

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019) : LIVRES 1, 2, 3
---	--

Index	Livres concernés	Thème	Sujet	Date approbation autorités compétentes
001	Livres 1, 2 et 3	Contrôle	Absence des rapports de contrôle précédents dans le dossier de l'installation électrique : rapport de contrôle de conformité et dernier et avant-dernier rapport de la visite de contrôle	16/09/2020 Mise à jour : 26/11/2021 (SPF Eco/SPF Emploi) Mise à jour : 1/06/2023 (SPF Eco/SPF Emploi)
002	Livres 1, 2 et 3	Devoirs	Instructions sécurité des personnes/premiers soins	16/09/2020
003	Livre 1	Documents	Signature du responsable de la réalisation des travaux et de l'organisme agréé sur les schémas unifilaires et les plans de position (installation domestique – contrôle de conformité avant la mise en usage)	16/09/2020 Mise à jour : 1/06/2023 (SPF Eco)
004	Livres 2 et 3	Mesures de protection	Bacs de rétention métalliques avec des bandes d'étanchéité combustibles entre les plaques métalliques	27/10/2020 Mise à jour : 10/03/2022 (Comité nouveau RGIE)
005	Livre 1	Documents	Utilisation d'un schéma multifilaire (installation domestique)	9/03/2021 Mise à jour : 1/06/2023 (SPF Eco)
006	Livre 1	Signalisation	Indication du courant de court-circuit Icc max 3000A sur les tableaux de répartition et de manœuvre alimentés par le réseau de distribution public basse tension (installation non-domestique)	9/03/2021
007	Livre 1	Mesures de protection	Protection contre les surcharges des socles de prise de courant des coffrets chantier	9/03/2021
008	Livres 1, 2 et 3	Définition	Cadenas avec un code à chiffres comme serrure de sécurité	9/03/2021
009	Livres 1, 2 et 3	Définition + mesures de protection	Local considéré comme lieu pénétrable + éclairage	9/03/2021

010	Livres 1 et 2	Documents	Documents nécessaires : dossier de l'installation électrique et lors d'un contrôle	14/06/2021 Mise à jour : 26/11/2021 (SPF Eco/SPF Emploi) Mise à jour : 1/06/2023 (SPF Eco)
011	Livre 1	Mesures de protection	Obligation de la protection différentielle de max. 30 mA dans les lieux qui contiennent une baignoire et/ou une douche	1/10/2021 Mise à jour : 1/06/2023 (SPF Eco)
012	Livres 1, 2 et 3	Définition + interprétation	Définition d'un vide construction et interprétation de la prescription de la sous-section 4.3.3.5 point b alinéa 3 tiret 2	1/10/2021
013	Livres 2 et 3	Contrôle	Limite et contenu d'un contrôle de conformité avant la mise en usage d'une modification ou d'une extension importante en haute tension	1/10/2021
014	Livre 1	Signalisation	Signification de la tension d'alimentation pour son indication sur le tableau de manœuvre et de répartition dans une installation non-domestique	1/10/2021
015	Livre 3	Mesures de protection	Définition de la hauteur de l'inaccessibilité contre l'escalade des supports des lignes	1/10/2021
016	Livre 1	Placement matériel électrique	Installation d'une chaudière combi (production d'eau chaude sanitaire et de chauffage) dans les lieux qui contiennent une baignoire et/ou une douche	1/10/2021
017	Livre 1	Dérogation	Dérogation pour le marquage des tableaux de manœuvre et de répartition dans les installations non-domestiques réalisées avant le 1 ^{er} juin 2020	1/10/2021
018	Livres 1 et 2	Dérogation	Dérogation pour les documents des installations non-domestiques réalisées avant le 1 ^{er} juin 2020	1/10/2021
019	Livres 1, 2 et 3	Contrôle	Périodicité du contrôle des parties d'installations électriques qui ne sont pas situées dans une zone ATEX, mais qui sont raccordées aux installations électriques de la zone ATEX. <i>Exemple : Une station-service. Installation des pompes à contrôler annuellement. Et pour l'ensemble de la station-service : annuel ou tous les 5 ans ?</i>	20/10/2021
020	Livre 1	Contrôle	Modification ou extension importante dans les installations domestiques	10/03/2022

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	001
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Absence des rapports de contrôle précédents dans le dossier de l'installation électrique : rapport de contrôle de conformité et dernier et avant-dernier rapport de la visite de contrôle</p> <p><i>Réf. :</i> <i>Livre 1 sections 9.1.1. et 9.1.2.</i> <i>Livre 2 section 9.1.1.</i> <i>Livre 3 section 9.1.1.</i></p>	<p>Le propriétaire, gestionnaire ou exploitant doit disposer en tout temps d'un dossier de ses installations électriques complet et conforme. Si le dossier n'est pas complet lors d'un contrôle, il s'agit en effet d'une infraction aux exigences des sections 9.1.1. des Livres 1, 2 et 3 (devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant dans les installations non-domestiques) et 9.1.2. du Livre 1 (devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant dans les installations domestiques)</p> <p>Pour les installations tombant sous la compétence de la Direction générale de l'Energie :</p> <p>Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique doit s'assurer en tout temps de respecter le nouveau RGIE. L'installation électrique doit donc satisfaire aux prescriptions du RGIE. Le propriétaire se doit de disposer d'un dossier complet et conforme. Si le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique existante ne dispose plus des rapports de contrôle, il doit laisser réaliser un nouveau contrôle conformément au chapitre 6.5. du RGIE. Les dérogations des parties 6 et 8 peuvent s'appliquer pour une installation électrique existante. Si un nouveau contrôle est réalisé, il appartient au propriétaire, gestionnaire ou exploitant de mentionner à l'organisme agréé chargé du contrôle de l'application ou non des dérogations et de pouvoir le justifier en cas de demande des autorités compétentes. Si la nouvelle visite de contrôle est négative, la section 9.1.3. du RGIE est d'application. Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique doit donc disposer en tout temps d'un rapport de contrôle qui démontre la conformité de l'installation électrique au RGIE.</p> <p>Lors d'une visite de contrôle conformément au chapitre 6.5. du RGIE pour compléter à nouveau le dossier de l'installation électrique (absence des rapports de contrôle), l'organisme agréé doit mentionner dans la rubrique des remarques du rapport de contrôle :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la mention que la visite de contrôle a aussi pour objectif de compléter à nouveau le dossier de l'installation électrique ; 2) l'obligation par le propriétaire, gestionnaire ou exploitant de laisser contrôler périodiquement l'installation électrique ; 3) l'application ou non des dérogations du RGIE ; 4) la mention des rapports de contrôle présents dans le dossier de l'installation électrique.

	<p>Si l'absence des rapports de contrôle est constatée lors d'une visite de contrôle périodique, cette visite de contrôle répond aux exigences du principe mentionné ci-avant pour compléter à nouveau le dossier de l'installation électrique.</p> <p><u>Pour les installations tombant sous la compétence du SPF Emploi :</u></p> <p><i>En ce qui concerne l'absence du rapport de contrôle de conformité :</i></p> <p>Dans ce cas, il n'est pas certain qu'un contrôle de conformité a été réalisé et sur l'ensemble de l'installation. Un nouveau contrôle de conformité conformément au chapitre 6.4. du RGIE par un organisme agréé devra être réalisé (avec application ou non des parties 6 et 8 à mentionner dans le rapport de contrôle). Si le propriétaire, gestionnaire ou exploitant de l'installation électrique dispose d'un rapport de visite de contrôle renvoyant vers le contrôle de conformité (avec la référence et la date) et dans lequel la conformité est mentionnée (ou il peut être démontré que les infractions ont été solutionnées), ce rapport peut remplacer le rapport de contrôle de conformité. La portée du contrôle doit être est claire et il n'y a pas eu de modifications ou d'extensions. Toute modification ou extension a fait l'objet d'un autre contrôle de conformité.</p> <p><i>En ce qui concerne l'absence des rapports de visite de contrôle :</i></p> <p>Si le propriétaire, gestionnaire ou exploitant ne dispose plus des rapports de visite de contrôle, le principe pour les installations de la Direction générale de l'Energie s'applique.</p>
--	---

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	002
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Instructions sécurité des personnes/premiers soins</p> <p><i>Réf. :</i> <i>Livre 1 section 9.1.1.</i> <i>Livre 2 section 9.1.1.</i> <i>Livre 3 section 9.1.1.</i></p>	<p>Les instructions de sécurité sont enregistrées dans les devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant. Il s'agit donc d'une obligation du propriétaire, gestionnaire ou exploitant.</p> <p><u>Exemples d'endroits pour leur emplacement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Des endroits dits à risque particulier de choc électrique.</i> - <i>Voir aussi les prescriptions liées au placement des panneaux d'avertissement contre les dangers des installations électriques.</i> <p>Le choix de leur emplacement reste de la responsabilité du propriétaire, gestionnaire ou exploitant. Cela reste donc un devoir du propriétaire, gestionnaire ou exploitant de s'assurer de leur présence.</p> <p>Il va sans dire que des accords contractuels peuvent être conclus sur le placement de la signalisation initiale lors de la livraison d'installations nouvelles ou modifiées. Mais par la suite, l'entretien est de la responsabilité du propriétaire, gestionnaire ou exploitant.</p> <p>L'organisme agréé doit indiquer dans son rapport si des pictogrammes (et instructions synoptiques sécurité/1ers soins) sont affichés (état, quantité et endroit). Cette indication peut être reprise comme simple observation (point d'attention) sur le rapport de contrôle. L'organisme agréé ne doit faire aucune évaluation de l'emplacement, à moins que s'il s'agit d'un mauvais emplacement évident (qui peut être déterminé comme un bon père de famille) des pictogrammes. En cas d'absence de ces instructions de sécurité lors du contrôle, l'organisme agréé le mentionne également comme observation (point d'attention), tout comme cela se fait lors de l'absence de l'analyse des risques dans le cadre du Livre 3 titre 2 du code du bien-être au travail.</p> <p><u>Points d'attention du SPF Emploi :</u></p> <p>Pour des installations électriques qui tombent aussi sous le code du bien-être au travail, le titre 6 du Livre III mentionne : « <i>Il incombe à l'employeur de fournir des instructions de sécurité et les signaux de santé et de sécurité nécessaires.</i> ». Les devoirs de l'employeur relatives aux instructions de sécurité et de signalisation sont également repris dans le titre 2 du Livre III (articles 10, 17, 19 et 20). Le code du bien-être au travail complète les prescriptions du nouveau RGIE.</p>

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	003
--	--	-----

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Signature du responsable de la réalisation des travaux et de l'organisme agréé sur les schémas unifilaires et les plans de position (installation domestique – contrôle de conformité avant la mise en usage)</p> <p>Réf. : Livre 1 sous-section 3.1.2.1.a</p>	<p>La sous-section 3.1.2.1.a du Livre 1 prévoit la prescription suivante :</p> <p><i>« Pour toute installation électrique domestique nouvelle ou pour toute modification importante ou toute extension importante d'une installation électrique domestique existante, le responsable de l'exécution des travaux établit les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation électrique.</i></p> <p>...</p> <p><i>En cas de conformité de l'installation électrique lors du contrôle au présent Livre, le responsable de l'exécution des travaux, de même que l'organisme agréé, signent et datent les schémas unifilaires et les plans de position pour réception et pour approbation. »</i></p> <p>Ces signatures et dates signifient :</p> <p>1° pour le responsable de l'exécution des travaux : la réalisation des schémas unifilaires et plans de position est conforme à l'installation électrique ;</p> <p>2° pour l'organisme agréé : l'exécution de l'installation électrique est conforme aux schémas unifilaires et plans de position et aux prescriptions du Livre 1.</p>

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	004
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Bacs de rétention métalliques avec des bandes d'étanchéité combustibles (entre les plaques métalliques)</p> <p><i>Réf. :</i> <i>Livre 2 sous-section 4.3.3.7.b</i> <i>Livre 3 sous-section 4.3.3.7.d</i></p>	<p>Peut être considéré comme bac de rétention en matériaux incombustibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bacs qui ne contiennent pas ou pratiquement pas d'éléments combustibles ; <i>Exemples : bac de rétention métallique, bac de rétention métallique équipé de bandes d'étanchéité entre les plaques métalliques (dans le cadre du remplacement du diélectrique).</i> - des bacs faisant usage d'un matériau (comme par exemple enveloppé, recouvert, ...) leur conférant le degré d'incombustibilité. Le bac de rétention est déclaré incombustible sur base d'essai ou de tests par le biais d'une fiche technique du matériau enveloppant ou recouvrant. <p>L'objectif du bac de rétention est de recueillir le diélectrique liquide combustible et d'éviter la propagation.</p>

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	005
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
Utilisation d'un schéma multifilaire dans une installation domestique <i>Réf. : Livre 1 sous-section 3.1.2.1.a</i>	Cette possibilité et les conditions attenantes ont été ajoutées au 1 ^{er} juin 2023 dans la sous-section 3.1.2.1.a.

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	006
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Indication du courant de court-circuit Icc max 3000A sur les tableaux de répartition et de manœuvre alimentés par le réseau de distribution public basse tension (installation non-domestique)</p> <p><i>Réf. : Livre 1 sous-section 3.1.3.3.b</i></p>	<p>Pour les installations non-domestiques, la sous-section 3.1.3.3. exige d'indiquer pour chaque tableau le courant de court-circuit présumé maximal du tableau, quelle que soit sa valeur. Il n'y a pas de dérogation à ce jour pour cette indication sur le tableau.</p> <p>L'indication de la première valeur normalisée (au lieu de la valeur réelle) qui suit le courant de court-circuit présumé maximal du tableau peut éventuellement être acceptée si des raisons très fondées sont prévues. Cependant, cela implique que tout le matériel électrique dans le tableau doit également être capable de résister à « ce courant de court-circuit supérieur ». Ces raisons et les résultats des mesures sont au moins inclus dans le rapport de contrôle.</p>

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	007
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Protection contre les surcharges des socles de prise de courant des coffrets chantier</p> <p><i>Réf. : Livre 1 sous-section 4.4.1.1.</i></p>	<p>Il y a lieu d'appliquer les exigences des sous-section 4.4.1.5. (calcul de la section d'une canalisation) et 4.4.3.2. (protection surcharge : $I_b \leq I_n < I_z$).</p> <p>Pour les installations domestiques, le tableau 4.11. du Livre 1 mentionne le choix du dispositif de protection en fonction de la section des conducteurs. Pour un socle de courant à usage domestique 2P+T 16A/250V, la section minimale est de 2,5mm² avec une protection 16A (fusible) ou 20A (disjoncteur). La protection par un disjoncteur de 20A n'est pas interdite selon le Livre 1, sauf si le fabricant prévoit d'autres exigences pour son matériel.</p> <p>Pour les installations non-domestiques, il y n'a aucun tableau à disposition.</p> <p>Il y a lieu aussi de respecter la sous-section 1.4.2.1. : respect des prescriptions du fabricant pour le matériel électrique (connexion et protection) en première instance. Si l'utilisation n'est pas prévue dans les instructions d'installation ou si l'utilisation changeante sur les chantiers montre une surcharge à long terme, cela doit être mentionné comme infraction dans le rapport de contrôle.</p> <p>À cet égard, il convient de garder à l'esprit les dispositions de la section 1.4.2.1 : Seuls des machines, appareils et câbles électriques sûrs peuvent être utilisés dans une installation électrique. Cela signifie qu'ils doivent être construits selon les règles de l'art et qu'en cas d'installation et d'entretien irréprochables, et d'application selon leur destination, ils ne doivent pas mettre en danger la sécurité des personnes ainsi que la conservation des biens.</p> <p>Les dispositions de la section 4.4.1.1 sont certainement également pertinentes : La protection électrique contre les surintensités doit empêcher le matériel électrique d'être parcouru par des courants qui peuvent être nuisibles pour le matériel ainsi que pour l'environnement.</p>

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	008
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Cadenas avec un code à chiffres comme serrure de sécurité</p> <p><i>Réf. :</i> <i>Livre 1 section 2.4.1.</i> <i>Livre 2 section 2.4.1.</i> <i>Livre 3 sous-section 2.4.1.1.</i></p>	<p>La serrure de sécurité est seulement d'application pour des lieux ordinaires accessibles au public. N'est pas considérée comme serrure de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des serrures qui peuvent être ouvertes avec une clé universelle ; - des serrures qui peuvent être ouvertes facilement avec l'aide d'un outil à main (pince, tournevis, ...). <p>Un cadenas avec une clé est considéré comme une serrure de sécurité,</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il s'agit d'une clé unique (c.à.d. tout le monde n'a pas la possibilité d'acquérir la clé correspondante), et - si le système associé, qui est fermé par le cadenas, ne peut pas être démonté depuis l'extérieur. <p>Un cadenas ordinaire avec un code à chiffres n'est pas considéré comme une serrure de sécurité. Ce cadenas peut être ouvert facilement sans l'aide d'un outil à main, c.à.d. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le code à chiffres (la clé) est à disposition de chacun pour une éventuelle tentative d'ouverture, et - il n'y a aucun système de verrouillage complémentaire (comme par exemple blocage après un certain nombre de tentatives d'ouverture).

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	009
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Local considéré comme lieu pénétrable et éclairage</p> <p><i>Réf. :</i> <i>Livre 1 sous-sections 2.2.1.1. et 4.2.2.4.</i> <i>Livre 2 sous-sections 2.2.1.1. et 4.2.2.3.</i> <i>Livre 3 sous-sections 2.2.1.1. et 4.2.2.3.</i></p>	<p>Les sous-sections 4.2.2.4 (L1) ou 4.2.2.3. (L2-L3) mentionnent clairement que tout lieu pénétrable (càd lieu avec espace libre à l'intérieur suffisamment grand pour qu'une personne puisse y entrer normalement et y travailler) doit disposer d'un éclairage artificiel fixe. Pour les autres cas, il y a lieu de tenir compte avec les exigences du chapitre 9.3. (travaux aux installations électriques) et le code du bien-être (installations électriques sur des lieux de travail) en cas d'intervention sur une installation électrique. En ce qui concerne des lieux de travail qui tombent sous le code du bien-être au travail, le SPF précise le point de vue suivant :</p> <p>« Il faut regarder la finalité de l'éclairage (artificiel). Cela est non seulement nécessaire pour pouvoir entrer dans une pièce en toute sécurité, mais aussi pour pouvoir effectuer des vérifications de sécurité (par exemple pendant les visites, la maintenance et les inspections) et les opérations de commutation en toute sécurité. Dans l'art. III. 1-31. à l'art. III. 1-33., des dispositions du Code du bien-être au travail sur l'éclairage sont incluses pour tous les lieux de travail. L'annexe III 1-2 fait référence à 500 lux pour les salles de contrôle.</p> <p>L'employeur détermine, sur la base des résultats d'une analyse des risques, les conditions auxquelles doit répondre l'éclairage des lieux de travail ainsi que des postes de travail afin de prévenir les accidents dus à la présence d'objets ou d'obstacles et la fatigue oculaire. Si la norme NBN EN 12464-1 (pour les espaces intérieurs) est appliquée, il existe une présomption que cela répond aux principes précédents.</p> <p>Si la défaillance de l'éclairage artificiel expose les employés à un risque accru (cela peut être le cas pour les petits espaces électriques avec un risque d'électrification), alors des mesures complémentaires doivent également être prises. »</p>

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	010
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
Documents nécessaires : dossier de l'installation électrique et lors d'un contrôle <i>Réf. :</i> <i>Livre 1 parties 1 à 9</i> <i>Livre 2 parties 1 à 9</i>	Voir pages suivantes

Documents Livres 1 et 2 (RGIE)	BT domestique alimentée par une source électrique BT ⁽¹²⁾	BT domestique alimentée par un transfo HT/BT client	BT non-domestique alimentée par une source électrique BT ⁽¹²⁾	BT non-domestique alimentée par un transfo HT/BT client	HT	Signature de l' OA pour réception	Signature de l' OA pour réception et approbation	Signature du propriétaire, exploitant ou délégué pour approbation	Signature exécutant/électricien/ responsable des travaux	Vérification par l' OA
Schéma unifilaire ou multifilaire (domestique) Schéma de circuits (non-domestique et HT) ^{(1) (10) (14)}	x y	x y	x y	x y	x y		x (uniquement domestique + date)		x (uniquement domestique + date)	x
Plan de position ^{(1) (10) (14)}	x y	x y	x y	x y	x y		x (uniquement domestique + date)		x (uniquement domestique + date)	x
Schéma de principe ou description (anciennes installations et installations ancien RGIE) ⁽¹⁾			x y	x y	x y					x
Document avec les modifications apportées à l'installation depuis la dernière visite d'un OA ⁽¹⁴⁾			x y	x y	x y					x
Description succincte de toute modification ou extension qui ne peut être considérée comme importante effectuée sur l'installation électrique ^{(1,bis) (14)}	x y	x y							x (+ date, nom, fonction et adresse)	x

Documents Livres 1 et 2 (RGIE)	BT domestique alimentée par une source électrique BT ⁽¹²⁾	BT domestique alimentée par un transfo HT/BT client	BT non-domestique alimentée par une source électrique BT ⁽¹²⁾	BT non-domestique alimentée par un transfo HT/BT client	HT	Signature de l' OA pour réception	Signature de l' OA pour réception et approbation	Signature du propriétaire, exploitant ou délégué pour approbation	Signature exécutant/électricien/ responsable des travaux	Vérification par l' OA
Si nécessaire pour la compréhension, l'installation correcte et l'exploitation sûre : Schémas fonctionnels, schémas d'exécution et plans d'ensemble des équipements (optionnel) ⁽¹⁰⁾ ⁽¹⁴⁾			x y	x y	x y					
Rapport du contrôle de conformité ⁽²⁾	x y	x y	x y	x y	x y					x
Rapport de la dernière et avant-dernière visite de contrôle (uniquement pour l'installation électrique non-domestique BT et HT) ⁽²⁾	x y	x y	x y	x y	x y					x
Documents matériel sûr (Déclaration de conformité de l'UE, fiches techniques, etc.) ⁽³⁾	x y	x y	x y	x y	x y					x (en cas de doute)

Documents Livre 1 et Livre 2 (RGIE)	BT domestique alimentée par une source électrique BT ⁽¹²⁾	BT domestique alimentée par un transfo HT/BT client	BT non-domestique alimentée par une source électrique BT ⁽¹²⁾	BT non-domestique alimentée par un transfo HT/BT client	HT	Signature de l' OA pour réception	Signature de l' OA pour réception et approbation	Signature du propriétaire, exploitant ou délégué pour approbation	Signature exécutant/électricien/ responsable des travaux	Vérification par l' OA
Photo des PV (en remplacement des plans de position pour les installations ancien RGIE) ⁽¹⁾	x y	x y					x (date)	x (date ; pour réception)	x (date)	x
PV-Fiches techniques ⁽³⁾	x y	x y	x y	x y	x y					x (en cas de doute)
PV-Instructions ⁽³⁾	x y	x y	x y	x y	x y					x (en cas de doute)
PV-Règles de Sécurité intervention & utilisation ⁽³⁾	x y	x y	x	x	x					x (en cas de doute)
Analyse des risques des installations de sécurité (ancien RGIE : circuits vitaux) (si d'application)	x	x	x y	x y	x y					x (présence et référence à mentionner dans le rapport)
Liste des installations de sécurité (si d'application) ⁽¹⁰⁾	x	x	x y	x y	x y					x (référence à mentionner dans le rapport)

Documents Livre 1 et Livre 2 (RGIE)	BT domestique alimentée par une source électrique BT ⁽¹²⁾	BT domestique alimentée par un transfo HT/BT client	BT non-domestique alimentée par une source électrique BT ⁽¹²⁾	BT non-domestique alimentée par un transfo HT/BT client	HT	Signature de l' OA pour réception	Signature de l' OA pour réception et approbation	Signature du propriétaire, exploitant ou délégué pour approbation	Signature exécutant/électricien/ responsable des travaux	Vérification par l' OA
Plan des installations de sécurité (si d'application) ⁽¹⁰⁾	x	x	x y	x y	x y	x (lors du contrôle de conformité)		x (avant la conception et la réalisation)		x (référence à mentionner dans le rapport)
Liste des voies d'évacuation et des lieux à évacuation difficile (si d'application) ⁽¹⁰⁾	x	x	x y	x y	x y					x (référence à mentionner dans le rapport)
Analyse des risques d'évacuation (si d'application)	x	x	x y	x y	x y					x (présence et référence à mentionner dans le rapport)
Plan d'évacuation			x	x	x					x (en cas de doute)

Documents Livre 1 et Livre 2 (RGIE)	BT domestique alimentée par une source électrique BT ⁽¹²⁾	BT domestique alimentée par un transfo HT/BT client	BT non-domestique alimentée par une source électrique BT ⁽¹²⁾	BT non-domestique alimentée par un transfo HT/BT client	HT	Signature de l' OA pour réception	Signature de l' OA pour réception et approbation	Signature du propriétaire, exploitant ou délégué pour approbation	Signature exécutant/électricien/ responsable des travaux	Vérification par l' OA
Analyse des risques des installations critiques (si d'application)	x	x	x y	x y	x y					x (présence et référence à mentionner dans le rapport)
Liste des installations critiques (si d'application) ⁽¹⁰⁾	x	x	x y	x y	x y					x (référence à mentionner dans le rapport)
Plan des installations critiques (si d'application) ⁽¹⁰⁾	x	x	x y	x y	x y	x (lors du contrôle de conformité)		x (avant la conception et la réalisation)		x (référence à mentionner dans le rapport)

Documents Livre 1 et Livre 2 (RGIE)	BT domestique alimentée par une source électrique BT ⁽¹²⁾	BT domestique alimentée par un transfo HT/BT client	BT non-domestique alimentée par une source électrique BT ⁽¹²⁾	BT non-domestique alimentée par un transfo HT/BT client	HT	Signature de l' OA pour réception	Signature de l' OA pour réception et approbation	Signature du propriétaire, exploitant ou délégué pour approbation	Signature exécutant/électricien/ responsable des travaux	Vérification par l' OA
Description sommaire des tableaux et croquis de situation sommaire des éléments (par l'OA lors de la vente d'une habitation-lorsque le schéma unifilaire et le plan de position ne sont pas disponibles)	x	x				(Fait partie du rapport)	x (pour la traçabilité ; lors du contrôle)	x ⁽⁴⁾ (demandeur du contrôle ; pour la traçabilité ; lors du contrôle)		x
Document avec les influences externes ^{(10) (14)}			x y	x y	x y	x (lors du contrôle de conformité)		x (avant la conception et la réalisation)		x (référence à mentionner dans le rapport)
Rapport de zonage et plans de zonage (ATEX) ⁽¹⁰⁾			x y	x y	x y		x	x		x (référence à mentionner dans le rapport)

Documents Livres 1 et 2 (RGIE)	BT domestique alimentée par une source électrique BT ⁽¹²⁾	BT domestique alimentée par un transfo HT/BT client	BT non-domestique alimentée par une source électrique BT ⁽¹²⁾	BT non-domestique alimentée par un transfo HT/BT client	HT	Signature de l' OA pour réception	Signature de l' OA pour réception et approbation	Signature du propriétaire, exploitant ou délégué pour approbation	Signature exécutant/électricien/responsable des travaux	Vérification par l' OA
Document-Certificats-description du système – matériel ATEX			x y	x y	x y					x (en cas de doute)
Liste du matériel ATEX (par l'OA décrit dans le rapport)			x y	x y	x y					x
Document descriptif circuits EExi/Calcul			x	x	x					x
Matériel ATEX datant avant 30/6/2003-analyse des risques			x y	x y	x y		x			x (référence à mentionner dans le rapport)
Parties qui ne satisfont pas au RGIE - analyse des risques et mesures attenantes (code du BE-Livre III, titre 2, annexe III 2-2. 2°) (si d'application)			x y	x y	x y					x (référence à mentionner dans le rapport)

Documents Livre 1 et Livre 2 (RGIE)	BT domestique alimentée par une source électrique BT ⁽¹²⁾	BT domestique alimentée par un transfo HT/BT client	BT non-domestique alimentée par une source électrique BT ⁽¹²⁾	BT non-domestique alimentée par un transfo HT/BT client	HT	Signature de l' OA pour réception	Signature de l' OA pour réception et approbation	Signature du propriétaire, exploitant ou délégué pour approbation	Signature exécutant/électricien/ responsable des travaux	Vérification par l' OA
Mesures de prévention pour éviter ou réduire les risques propres à l'installation (code du BE-Livre III, titre 2, art III.2-3 à 5) (si d'application)			x y	x y	x y					x (référence à mentionner dans le rapport)
Instructions pour la sécurité des personnes et premiers soins (RGIE + code du BE) (apportées dans des endroits judicieusement choisis)										x ⁽⁵⁾
Notes de calcul (si d'application) ⁽¹⁴⁾		x y	x y	x y	x y					x (en cas de doute)
Document avec les caractéristiques techniques de connexion sur le réseau de distribution ⁽¹⁴⁾		x ⁽⁶⁾ y	x y	x y	x y					x (en cas de doute)

Documents Livre 1 et Livre 2 (RGIE)	BT domestique alimentée par une source électrique BT ⁽¹²⁾	BT domestique alimentée par un transfo HT/BT client	BT non-domestique alimentée par une source électrique BT ⁽¹²⁾	BT non-domestique alimentée par un transfo HT/BT client	HT	Signature de l' OA pour réception	Signature de l' OA pour réception et approbation	Signature du propriétaire, exploitant ou délégué pour approbation	Signature exécutant/électricien/responsable des travaux	Vérification par l' OA
Plans ou informations disponibles concernant les canalisations souterraines (peuvent être mentionnées sur les plans de position)	x	x	x y	x y	x y					x ⁽⁷⁾
RGIE (exemplaire à disposition non-domestique et HT)										
Liste des travailleurs BA4/5 et déclarations de compétence individuelles BA4/5 (code du BE-Livre III, titre 2, annexe III 2-2. 6°) (si d'application)			y	y	y					
Plan de position des prises de terre ⁽¹³⁾		x ⁽⁸⁾ y	x ⁽¹³⁾ y	x ⁽¹³⁾ y	x y					x
Attestation mise à la terre globale (si d'application)		x ⁽⁹⁾			x					x (contrôle de conformité)

Documents Livre 1 et Livre 2 (RGIE)	BT domestique alimentée par une source électrique BT ⁽¹²⁾	BT domestique alimentée par un transfo HT/BT client	BT non-domestique alimentée par une source électrique BT ⁽¹²⁾	BT non-domestique alimentée par un transfo HT/BT client	HT	Signature de l' OA pour réception	Signature de l' OA pour réception et approbation	Signature du propriétaire, exploitant ou délégué pour approbation	Signature exécutant/électricien/ responsable des travaux	Vérification par l' OA
Analyse des risques non-conformités avec le nouveau RGIE (8.3.2. – installations ancien RGIE) (si d'application)			x y	x y	x y					x (présence et référence à mentionner dans le rapport)
Registre des visites de routine installation HT		x ⁽¹¹⁾			x					x (en cas de doute)

Légende :

x : à soumettre en cas de contrôle de conformité ou de visite de contrôle.

y : obligation pour le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'avoir le document dans le dossier de l'installation électrique.

Référence : référence du document dans le rapport établi dans le cadre d'un contrôle de conformité ou d'une visite de contrôle.

Pour réception : Pas explicitement écrire « pour réception » sur le document.

Pour approbation : d'accord avec le contenu du document mais pas explicitement écrire « pour approbation » sur le document.

En cas de doute : si les documents présentés ne contiennent pas assez d'info pour faire le contrôle, alors la vérification par l'OA est nécessaire.

⁽¹⁾ Schéma unifilaire et plan de position :

- pour les installations électriques non-domestiques ancien RGIE, voir « Schéma de principe ou description (sous-section 8.3.2.2. point 2) » ;
- pour les anciennes installations électriques domestiques et non-domestiques sans personnel, voir « schémas unifilaires et plans de position simplifiés (section 8.2.1. point 7 et section 8.3.1. point 1) » ;
- pour les installations non-domestiques nouveau RGIE, les socles de prise de courant, les interrupteurs, les points lumineux, les machines et appareils fixes ne doivent pas apparaître sur le plan si le tracé de leurs canalisations électriques et les extrémités sont clairement identifiés ou facilement identifiables ;
- pour les installations domestiques, ceux qui ont effectué l'installation doivent indiquer leur nom, leur fonction, leur numéro de TVA (le cas échéant) ainsi que l'adresse du lieu où cette installation électrique a été réalisée. La tension doit également être indiquée sur le schéma unifilaire. Voir aussi dérogation d'application sur les installations domestiques ancien RGIE (section 8.2.2. point 7) ;
- pour les installations domestiques, un schéma multifilaire est aussi autorisé (sous-section 3.1.2.1. point a) ;
- après le contrôle de conformité d'une installation domestique, une copie du schéma unifilaire et du plan de position doit être conservé pendant 5 ans par l'organisme agréé ;

(1bis) Dans le cas d'une modification ou d'une extension qui ne peut pas être qualifiée d'importante, il n'est pas obligatoire d'établir un nouveau schéma unifilaire de l'installation électrique. Il suffit d'établir une description succincte de la modification ou de l'extension de l'installation. Cette description, qui comporte les nom, qualité et adresse de la ou des personnes responsables de l'exécution du travail, est datée et signée par celles-ci. Toute modification ou toute extension apportée à une installation électrique domestique est représentée sur le plan de position des éléments de l'installation électrique qui donne, à tout moment, la situation existante des éléments de l'installation électrique.

(2) Rapport du contrôle de conformité (basse tension), de la visite de contrôle (basse tension) :

• **Fiche nr 1 du comité nouveau RGIE :**

Le propriétaire, gestionnaire ou exploitant doit disposer en tout temps d'un dossier de ses installations électriques complet et conforme. Si le dossier n'est pas complet lors d'un contrôle, il s'agit en effet d'une infraction aux exigences des sections 9.1.1. des Livres 1, 2 et 3 (devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant dans les installations non-domestiques) et 9.1.2. du Livre 1 (devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant dans les installations domestiques)

Pour les installations tombant sous la compétence de la Direction générale de l'Énergie :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique doit s'assurer en tout temps de respecter le nouveau RGIE. L'installation électrique doit donc satisfaire aux prescriptions du nouveau RGIE. Le propriétaire se doit de disposer d'un dossier complet et conforme. Si le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique existante ne dispose plus des rapports de contrôle, il doit laisser réaliser un nouveau contrôle conformément au chapitre 6.5. du nouveau RGIE. Les dérogations des parties 6 et 8 peuvent s'appliquer pour une installation électrique existante. Si un nouveau contrôle est réalisé, il appartient au propriétaire, gestionnaire ou exploitant de mentionner à l'organisme agréé chargé du contrôle de l'application ou non des dérogations et de pouvoir le justifier en cas de demande des autorités compétentes. Si la nouvelle visite de contrôle est négative, la section 9.1.3. du nouveau RGIE est d'application. Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique doit donc disposer en tout temps d'un rapport de contrôle qui démontre la conformité de l'installation électrique au nouveau RGIE.

Lors d'une visite de contrôle conformément au chapitre 6.5. du nouveau RGIE pour compléter à nouveau le dossier de l'installation électrique (absence des rapports de contrôle), l'organisme agréé doit mentionner dans la rubrique des remarques du rapport de contrôle :

- 1) la mention que la visite de contrôle a aussi pour objectif de compléter à nouveau le dossier de l'installation électrique ;*
- 2) l'obligation par le propriétaire, gestionnaire ou exploitant de laisser contrôler périodiquement l'installation électrique ;*
- 3) l'application ou non des dérogations du nouveau RGIE ;*
- 4) la mention des rapports de contrôle présents dans le dossier de l'installation électrique.*

Pour les installations tombant sous la compétence du SPF Emploi :

En ce qui concerne l'absence du rapport de contrôle de conformité :

Dans ce cas, il n'est pas certain qu'un contrôle de conformité a été réalisé et sur l'ensemble de l'installation. Un nouveau contrôle de conformité conformément au chapitre 6.4. du RGIE par un organisme agréé devra être réalisé (avec application ou non des parties 6 et 8 à mentionner dans le rapport de contrôle). Si le propriétaire, gestionnaire ou exploitant de l'installation électrique dispose d'un rapport de visite de contrôle renvoyant vers le contrôle de conformité (avec la référence et la date) et dans lequel la conformité est mentionnée (ou il peut être démontré que les infractions ont été solutionnées), ce rapport peut remplacer le rapport de contrôle de conformité. La portée du contrôle doit être est claire et il n'y a pas eu de modifications ou d'extensions. Toute modification ou extension a fait l'objet d'un autre contrôle de conformité.

En ce qui concerne l'absence des rapports de visite de contrôle :

Si le propriétaire, gestionnaire ou exploitant ne dispose plus des rapports de visite de contrôle, le principe pour les installations de la Direction générale de l'Énergie s'applique.

(3) Documents du matériel sûr (déclaration de conformité de l'UE, fiches techniques, etc.) à présenter pendant le contrôle de conformité et les contrôles périodiques en cas de doute :

- *Installations non-domestiques :*
 - *pour les ensembles d'appareillages basse tension et les systèmes d'ensemble : les déclarations de conformité (dans le dossier) ;*
 - *tenir les documents et mesures déterminant la conformité de l'équipement électrique avec les conditions d'utilisation (déclarations, notices d'utilisation, etc.) à la disposition de chaque personne concernée pour consultation (pas d'obligation dans le dossier).*
- *Installations domestiques :*
 - *le cas échéant, les documents confirmant que le matériel électrique offre les garanties de sécurité fournies que doivent présenter certaines machines, appareils et canalisations électriques (dans le dossier).*

(4) remise au propriétaire par le demandeur du contrôle pour faire partie du dossier.

(5) instructions écrites nécessaires pour assurer à la fois la sécurité et le sauvetage des personnes en cas d'accident/placer les instructions relatives aux premiers soins en cas d'accident dû à l'électricité, dans des endroits judicieusement choisis :

• **Fiche nr 2 du comité nouveau RGIE :**

Les consignes de sécurité sont indiquées dans les devoirs du propriétaire, du gestionnaire ou de l'exploitant. Il s'agit donc d'une responsabilité pour le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant.

Exemples d'espaces dans lesquels les instructions doivent être appliquées :

- *Lieux avec un risque supposé accru de chocs électriques ;*
- *Voir aussi les règles sur l'installation de panneaux d'avertissement contre les dangers des installations électriques.*

Le choix du placement des instructions reste la responsabilité du propriétaire, du gestionnaire ou de l'exploitant. Il est donc du devoir du propriétaire, du gestionnaire ou de l'exploitant de s'assurer qu'ils sont faits.

Des accords contractuels peuvent être évidemment conclus sur la façon dont la signalisation est initialement effectuée lors de la livraison d'installations nouvelles ou adaptées. Mais par la suite, son entretien est la responsabilité du propriétaire, du gestionnaire ou de l'exploitant.

L'organisme doit indiquer dans son rapport si des pictogrammes (et des instructions synoptiques de sécurité/premiers soins) ont été accrochées (état, numéro et lieu). Cette indication peut être indiquée comme une simple observation (point d'attention) dans le rapport de vérification. L'organisme agréé ne devrait pas évaluer le placement à moins qu'il s'agisse d'un mauvais placement apparent (qui peut être déterminé en bon père de famille) des pictogrammes. En l'absence de ces consignes de sécurité pendant le contrôle, l'organisme agréé en fait mention comme une remarque (point d'attention), tout comme il le fait en l'absence d'analyse des risques au titre du Livre III, titre 2 du codex sur le bien-être au travail.

Points d'attention du SPF Emploi :

Pour les installations électriques également couvertes par le Codex sur le bien-être au travail, le titre 6 du Livre III stipule : « l'employeur prend soin de faire en sorte que les travailleurs soient informés de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne la signalisation de sécurité et de santé au travail. ». Les obligations de l'employeur en matière d'instructions de sécurité et de signalisation sont également incluses dans le titre 2 du Livre III (articles 10, 17, 19 et 20). Le Codex sur le bien-être au travail complète les exigences du nouveau RGIE.

(6) Ne s'applique qu'à la partie HT ; prendre des dispositions techniques afin que le courant de court-circuit soit limité à 3kA max dans les installations domestiques.

(7) L'OA doit inclure dans son rapport comment l'emplacement des canalisations souterraines (sur le site de l'entreprise où a lieu le contrôle) est porté à connaissance (pour tous ceux qui en auront besoin, comme lors de travaux souterrains au voisinage de ces câbles). S'il y a des marquages, des plans et des instructions, il faut y faire référence de manière unique (réf. date, version). Il est également utile d'indiquer quelles modifications d'emplacement (ou le nombre) se sont produits si nécessaire avant le contrôle précédent. Ce n'est pas à l'OA de vérifier son emplacement exact.

(8) Ne s'applique qu'à la partie HT.

(9) Ne s'applique qu'à la partie HT.

(10) Section 3.1.2. : les schémas, les plans et les documents reprennent de manière univoque le numéro, la version et la date de la version.

(11) Ne s'applique qu'à la partie HT.

(12) Réseau de distribution, groupe électrogène, batteries, ...

(13) Ne s'applique pas sur les installations électriques non-domestiques ancien RGIE et les anciennes installations électriques non-domestiques sans personnel.

(14) Pour les parties communes d'un ensemble résidentiel, application des prescriptions des installations domestiques pour les schémas, plans, documents et le dossier de l'installation électrique (sous-section 3.1.2.1. e et 6.5.8.2. pt 1)

Références légales :

- Schémas unifilaires (domestique)

Livre 1 (RGIE) Chapitre 2.12. Schémas, plans et documents des installations électriques.

Livre 1 (RGIE) Chapitre 2.13. Symboles graphiques.

Livre 1 (RGIE) Sous-section 3.1.2.1.a : (prescriptions générales - schémas, plans et documents des installations électriques) ; Sous-section 3.1.2.2. a. (prescriptions particulières relatives au contenu des schémas de circuits) ; Sous-section 3.1.2.3 a. (prescriptions particulières relatives au contenu des plans de position) ; Sous-section 5.2.9.13. b.14. (affichage de la présence d'une installation de panneaux électriques chauffants) ; Sous-section 5.4.2.1. c.2. 7° (dispositions techniques de chaque installation électrique faisant usage d'une prise de terre commune) ; Sous-section 6.4.6.1. (contrôle de conformité avant mise en usage - généralités) ; Sous-section 6.4.6.4. (contenu du rapport de contrôle de conformité concernant les installations domestiques) ; Sous-section 6.5.7.2. (contenu du rapport de visite de contrôle concernant les installations domestiques) ; Section 8.2.1. 7. (schémas unifilaires et plans de position des anciennes installations domestiques) ; Section 8.2.2. 7. (schémas unifilaires et plans de position des installations domestiques ancien RGIE) ; Sous-section 8.4.2.2. d. (absence des schémas unifilaires et plans de position lors de la visite de contrôle réalisée lors de la vente d'une unité d'habitation) ; Section 9.1.2 (devoirs du propriétaire, du gestionnaire ou exploitant dans les installations domestiques) ; Sous-section 5.3.3.5.c (repérages des dispositifs à refermeture automatique pour disjoncteurs et dispositifs de protection à courant différentiel).

• Schémas de circuits (BT non-domestique et HT)

Livres 1 et 2 (RGIE) Chapitre 2.12. (Schémas, plans et documents des installations électriques) :

« Schéma de circuits : schéma unifilaire ou multifilaire qui représente les circuits élémentaires, leurs interconnexions et le matériel électrique formant l'installation électrique ou partie d'installation et qui en donne sa composition et ses caractéristiques. ».

BT non-domestique : Livre 1 (RGIE) Sous-section 3.1.2.1. b. (prescriptions générales des schémas, plans et documents d'installations électriques) ; Sous-section 3.1.2.1.e (parties communes d'un ensemble résidentiel) ; Sous-section 3.1.2.2 (b. (prescriptions particulières relatives au contenu des schémas de circuits) ; Sous-section 3.1.2.3. b. (prescriptions particulières relatives au contenu des plans de position) ; Sous-section 5.3.3.5. c. (repérages des dispositifs à refermeture automatique pour disjoncteurs et dispositifs de protection à courant différentiel) ; Section 8.3.1. 1 (schémas des circuits et plans de position simplifiés pour les anciennes installations non-domestiques sans personnel) ; Section 9.1.1. (devoirs du propriétaire, du gestionnaire ou exploitant dans les installations non-domestiques).

HT : Livre 2 (RGIE) Sous-section 3.1.2.1. a. (prescriptions générales- schémas, plans et documents des installations électriques) ; Sous-section 3.1.2.2. (prescriptions particulières relatives au contenu des schémas de circuits) ; Sous-section 5.3.3.5. c. (repérages des dispositifs à refermeture automatique pour des appareils de protection contre les surintensités) ; Section 9.1.1. (devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant dans les installations non-domestiques).

• Schéma de principe ou description (BT non-domestique et HT)

Livre 1 (RGIE) :

Sous-section 8.3.2.2. Dispositions dérogatoires :

« Il est autorisé, par dérogation aux sections 3.1.2., 3.1.3. et 5.1.6., de satisfaire aux prescriptions suivantes pour les parties existantes des installations électriques non-domestiques ancien RGIE :

a. Plan schématique ou description

L'installation électrique fait l'objet d'un plan schématique ou d'une description mentionnant notamment :

- les tensions et la nature des courants ;
- la nature et la constitution des circuits principaux
- l'emplacement et les caractéristiques des dispositifs assurant la coupure de sécurité et de sectionnement des circuits principaux.

Ce plan schématique ou cette description est tenu à la disposition de toute personne autorisée à surveiller, contrôler ou travailler à cette installation électrique. ».

Livre 2 (RGIE) :

Sous-section 8.2.2.2. Dispositions dérogatoires :

« Les dispositions dérogatoires suivantes sont applicables aux parties existantes des installations électriques ancien RGIE :

2. Plan schématique et plaque indicatrice

Il est autorisé, par dérogation aux sections 3.1.2., 3.1.3. et 5.1.6. de satisfaire aux prescriptions suivantes pour les parties existantes des installations électriques ancien RGIE :

a. Plan schématique ou description

L'installation électrique fait l'objet d'un plan schématique et d'une description indiquant notamment :

- les tensions et la nature des courants ;
- la puissance de court-circuit maximale prévisible dans l'état normal des réseaux de distribution à l'endroit de l'installation ;
- la nature et la constitution des circuits ;
- les caractéristiques et les réglages des dispositifs assurant la coupure de sécurité et de sectionnement des circuits ;
- la situation des prises de terre.

Ce plan schématique et cette description sont tenus, sur place, à la disposition de toute personne autorisée à surveiller, contrôler ou travailler à cette installation électrique. ».

- Document montrant les modifications apportées à l'installation depuis la dernière visite d'un organisme agréé

BT : Livre 1 (RGIE) Section 9.1.1. Devoirs du propriétaire, du gestionnaire ou exploitant dans les installations non-domestiques 5.a.7.

HT : Livre 2 (RGIE) Section 9.1.1. Devoirs du propriétaire, du gestionnaire ou exploitant 5.a.6.

- La description concise de toute modification ou extension qui ne peut être considérée comme importante et qui aurait été effectuée sur l'installation électrique (domestique)

Livre 1 (RGIE) Sous-section 3.1.2.1. Prescriptions générales a. Installations électriques domestiques.

Livre 1 (RGIE) Section 9.1.2. Devoirs du propriétaire, du gestionnaire ou exploitant dans les installations domestiques 7.

- Plan de position/photos PV (en remplacement du plan de position pour une installation domestique ancien RGIE suivant section 8.2.2. 7.)

Livres 1 et 2 (RGIE) Chapitre 2.12. (Schémas, plans et documents des installations électriques) :

« Plan de position : plan qui indique la position des différentes parties de l'installation. ».

BT : Livre 1 (RGIE) Chapitre 2.13. (symboles graphiques) ; Sous-section 3.1.2.1. a. et (Prescriptions générales – Schémas, plans et documents des installations électriques domestiques et non-domestiques) ; Sous-section 3.1.2.3. (prescriptions particulières relatives au contenu des plans de position domestiques et non-domestiques) ; Sous-section 5.2.9.13. b.14. (affichage de la présence d'une installation de panneaux électriques chauffants) ; Sous-section 5.4.2.1. c.2. 7° (dispositions techniques pour l'usage d'une prise de terre commune à plusieurs installations domestiques) ; Sous-section 6.4.6.1. (généralités - rapport de contrôle de conformité avant la mise en usage) ; Sous-section 6.4.6.4. (contenu du rapport de contrôle de conformité concernant les installations domestiques) ; Sous-section 6.5.7.2. (contenu du rapport de visite de contrôle concernant les installations domestiques) ; Section 8.2.1. 7. (Schémas unifilaires et plans de position pour les anciennes installations domestiques) ; 8.2.2. 7. (Schémas unifilaires et plans de position pour les installations domestiques ancien RGIE) ; 8.3.1. 1. (Schémas des circuits et plans de position simplifiés pour les anciennes installations non-domestiques sans personnel) ; Sous-section 8.4.2.2. d. (Absence des schémas unifilaires et plans de position lors de la visite de contrôle réalisée lors de la vente d'une unité d'habitation) ; Section 9.1.2. (devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant dans les installations domestiques).

HT : Livre 2 (RGIE) Sous-section 3.1.2.1.a (schémas, plans et documents - Prescriptions générales) ; Sous-section 3.1.2.3 (prescriptions particulières relatives au contenu des plans de position) ; Section 9.1.1. (devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant dans des installations non-domestiques).

- Schémas fonctionnels, schémas d'exécution et plans d'ensemble des équipements

Livres 1 et 2 (RGIE) Chapitre 2.12. Schémas, plans et documents des installations électriques.

BT + HT : **Schéma fonctionnel ou schéma bloc** : schéma qui représente le fonctionnement global de l'installation ou partie d'installation ainsi que ses interdépendances fonctionnelles. **Schéma d'exécution** : schéma qui représente le montage et le raccordement des différentes parties de l'installation. **Plan d'ensemble d'un équipement** : plan qui indique le positionnement des éléments constitutifs à l'intérieur d'un équipement (tableaux de répartition et de manoeuvre, machines électriques, cellules, ...).

- Rapport du contrôle de conformité

Domestique

BT : Livre 1 (RGIE) Sous-section 5.4.2.1. c2 (prise de terre commune à plusieurs installations domestiques) ; Sous-section 6.4.6.1. (rapports de contrôle de conformité avant la mise en usage - généralités) ; Sous-section 6.4.6.4. (contenu du rapport de contrôle de conformité concernant les installations domestiques) ; Section 7.112.4.(rapports des installations PV domestiques BT) ; Section 8.2.1. 9 (rapport du contrôle de conformité - installations électriques domestiques ancien RGIE) ; Section 8.2.2. 9 (rapport du contrôle de conformité - anciennes installations domestiques) ; Section 9.1.2 (devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant dans les installations domestiques).

Non-domestique

BT : Livre 1 (RGIE) Sous-section 6.4.6.1. (rapports de contrôle de conformité avant la mise en usage - généralités) ; Sous-section 6.4.6.5. (contenu du rapport de contrôle de conformité pour les installations non-domestiques) ; Section 9.1.1. (devoirs du propriétaire, du gestionnaire ou exploitant dans des installations non-domestiques).

HT : Livre 2 (RGIE) Sous-section 6.4.6.1. (rapports de contrôle de conformité avant la mise en service - généralités) ; Section 8.3.1. 1 (dérogations anciennes installations non-domestiques sans personnel) ; Section 9.1.1. (devoirs du propriétaire, du gestionnaire ou exploitant dans des installations non-domestiques).

- Rapport de la visite de contrôle

Domestique

BT : Livre 1 (RGIE) Sous-section 5.4.2.1. c2 (mise à la terre commune à plusieurs installations domestiques) ; Sous-section 6.5.7.1. (rapports de visites de contrôle - généralités) ; Sous-section 6.5.7.2. (contenu du rapport de visite de contrôle concernant les installations domestiques) ; Section 8.4.1. (visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation avant tout renforcement de la puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité) ; Sous-section 8.4.2.2.(modalités de la visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation lors de la vente) ; Sous-section 8.4.2.3. (rapport, infractions et visite de contrôle ultérieure) ; Section 8.4.3. (visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique ne répondant pas aux critères des sections 8.4.1. et 8.4.2.).

Non-domestique

BT : Livre 1 (RGIE) Sous-section 6.5.7.1. (visites de contrôle - généralités) ; Sous-section 6.5.7.3. (contenu du rapport de la visite d'inspection pour les installations non-domestiques) ; Sous-section 8.3.2.1. (installations électriques non-domestiques ancien RGIE - généralités) ; Section 8.4.4. (visite de contrôle d'une ancienne installation électrique non-domestique dans des lieux où ne sont pas occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996).

HT : Livre 2 (RGIE) Sous-section 6.5.7.1. (rapports de visites de contrôle - généralités) ; Sous-section 6.5.7.2. (contenu du rapport de visite de contrôle concernant les installations domestiques) ; Sous-section 8.2.2.1. (installation électrique ancien RGIE - généralités) ; Chapitre 8.3 (Visites de contrôle d'une ancienne installation électrique existante dans des lieux où ne sont pas occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996).

- Documents matériel sûr

BT : Livre 1 (RGIE) Section 8.3.1 7 (matériel électrique utilisé dans les anciennes installations électriques non-domestiques) ; Section 8.3.2.2 1 (dispositions dérogatoires - conformité du matériel électrique dans l'installation électrique non-domestique ancien RGIE) ; Section 9.1.1. 5. c. (devoirs du propriétaire, du gestionnaire ou exploitant dans les installations non-domestiques) ; Section 9.1.2. point 1 5. (devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant dans les installations domestiques).

HT : Livre 2 (RGIE) Section 9.1.1. 5. d. (devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant - généralités).

- PV Fiches techniques (< 10 kVA) / PV Instructions (< 10 kVA) / PV Instructions de sécurité Intervention & Utilisation (< 10 kVA) (domestique)

Livre 1 (RGIE) Section 9.1.2. point 2 (devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant dans les installations domestiques).

- Analyse des risques des installations de sécurité (ancien RGIE : circuits vitaux) (mention dans le rapport)

BT : Livre 1 (RGIE) Section 5.5.1. (Installations de sécurité - généralités) :

« L'exploitant ou son délégué doit réaliser une analyse des risques des installations de sécurité. Celle-ci comprend au moins :

- la détermination des installations de sécurité ;
- la détermination du temps de maintien de la fonction de chaque consommateur de sécurité ;
- la détermination des caractéristiques des sources de sécurité. »

Section 5.5.3. (détermination des installations de sécurité) ; Section 5.5.4. (Détermination du temps de maintien de la fonction des consommateurs de sécurité) ; Section 5.5.5. (mesures à prendre en cas de perte de la source normale) ; Sous-section 5.5.5.1. (mesures à prendre en cas de perte de la source normale pour les consommateurs de sécurité avec source de sécurité intégrée) ; Sous-section 5.5.5.2. (mesures à prendre en cas de perte de la source normale pour les consommateurs de sécurité avec source de sécurité non-intégrée) ; Sous-section 5.5.6.4.c. (Canalisations électriques redondantes des circuits de sécurité) et d. (cas spécifiques de canalisations électriques des circuits de sécurité) ; Sous-section 5.5.7.5.b.1. (mesures de protection sans coupure automatique au 1^{er} défaut à la terre dans les circuits de sécurité) et b.2. (mesures de protection avec coupure automatique au 1^{er} défaut à la terre dans les circuits de sécurité) ; Chapitre 2.12. (schémas, plans et documents des installations électriques).

HT : Livre 2 (RGIE) Chapitre 3.4. (installations de sécurité)

- Liste des installations de sécurité

Livres 1 et 2 (RGIE) Chapitre 2.12. (Schémas, plans et documents des installations électriques) :

« Liste indiquant :

- le type d'installations de sécurité ;
- le temps de maintien de la fonction de chaque consommateur de sécurité ;
- les mesures prises dans le cadre de l'analyse des risques des installations de sécurité. ».

BT : Livre 1 (RGIE) Sous-section 3.1.2.1.a (schémas, plans et documents des installations électriques domestiques) et b (schémas, plans et documents des installations électriques non-domestiques) ; Section 5.5.1. (installations de sécurité - généralités) ; Section 5.5.3. (détermination des installations de sécurité) ; Section 5.5.4. (détermination du temps de maintien de la fonction des consommateurs de sécurité).

HT : Livre 2 (RGIE) Section 3.1.2.1 a. (prescriptions générales - schémas, plans et documents des installations électriques).

- Plan des installations de sécurité

Livre 1 et 2 (RGIE) Chapitre 2.12. (Schémas, plans et documents des installations électriques) :

« Plan des installations de sécurité : plan qui reprend les locaux et les compartiments et qui indique :

- la position des sources de sécurité non-intégrées ;
- la position des circuits de sécurité ;

- la position des consommateurs de sécurité ;
- les compartiments et leur résistance au feu ;
- le cheminement et la longueur par compartiment des circuits de sécurité. ».

BT : Livre 1 (RGIE) Sous-section 3.1.2.1.a (schémas, plans et documents des installations électriques domestiques) et b (schémas, plans et documents des installations électriques non-domestiques) ; Section 5.5.1. (installations de sécurité - généralités) ; Section 5.5.3. (détermination des installations de sécurité).

HT : Sous-section 3.1.2.1. a. (prescriptions générales - schémas, plans et documents des installations électriques) ; Chapitre 3.4. (installations de sécurité).

- Liste des voies d'évacuation et des lieux à évacuation difficile

Livres 1 et 2 (RGIE) Chapitre 2.12. (Schémas, plans et documents des installations électriques) :

« Liste qui reprend les lieux dont leur évacuation peut être influencée par la production de fumée en cas d'incendie. ».

BT : Livre 1 (RGIE) Sous-section 3.1.2.1.b (schémas, plans et documents des installations électriques non-domestiques) ; Sous-section 4.3.3.7. a. (Mesures de protection particulières contre l'incendie- Production de fumée en cas d'incendie).

HT : Livre 2 (RGIE) Sous-section 3.1.2.1. a. (schémas, plans et documents des installations électriques) ; Sous-section 4.3.3.7. a. (mesures de protection particulières contre l'incendie).

- Analyse des risques évacuation

Livres 1 et 2 (RGIE) Sous-section 4.3.3.7. a. (mesures de protection particulières contre l'incendie) :

« L'exploitant ou son délégué peut déterminer sur base d'une analyse des risques ou d'exigences légales si d'autres lieux non visés par le tableau 4.10. et dont l'évacuation de ces lieux peut être influencée par la production de fumée en cas d'incendie doivent respecter la prescription du point a. de la sous-section 4.3.3.7. ».

La liste des voies d'évacuation et des lieux à évacuation difficile et l'analyse des risques sont tenues à la disposition de l'organisme agréé et du fonctionnaire chargé de la surveillance.

- Plan d'évacuation

Livres 1 et 2 (RGIE) Chapitre 2.12. (Schémas, plans et documents des installations électriques) :

« Plan qui indique la division et la destination des lieux, la localisation des limites des compartiments, l'emplacement des lieux présentant un danger d'incendie accru, l'emplacement des sorties, des sorties de secours, des lieux de rassemblement après évacuation et le tracé des voies d'évacuation. ».

BT : Livre 1 (RGIE) Sous-section 4.3.3.7 a. (mesures de protection particulières contre l'incendie).

HT : Livre 2 (RGIE) Sous-section 4.3.3.7 a. (mesures de protection particulières contre l'incendie).

- Analyse des risques des installations critiques

BT : Livre 1 (RGIE) Section 5.6.1. (généralités des installations critiques) :

« L'exploitant ou son délégué détermine les installations critiques sur base d'une analyse des risques. Il établit la liste des installations critiques. Les mesures prises dans le cadre de l'analyse des risques des installations critiques sont mentionnées dans la liste des installations critiques. La liste et l'analyse des risques des installations critiques sont tenues à la disposition de l'organisme agréé et du fonctionnaire chargé de la surveillance. ».

BT : Livre 1 (RGIE) Sous-section 5.6.2.2. (mesures de protection à prendre en cas de perte de la source normale) ; Sous-section 5.6.2.3. (mesures de protection à prendre en cas d'incendie) ; Sous-section 5.6.2.4. (mesures de protection à prendre en cas de défaut électrique).

HT : Livre 2 (RGIE) Chapitre 3.5. (installations critiques).

• Liste des installations critiques

Livres 1 et 2 (RGIE) Chapitre 2.12. (Schémas, plans et documents des installations électriques) :

« Liste qui reprend :

- le type d'installations critiques ;
- le temps de maintien de la fonction de chaque consommateur critique (si d'application pour les consommateurs critiques) ;
- les mesures prises dans le cadre de l'analyse des risques des installations critiques. ».

BT : Livre 1 (RGIE) Sous-section 3.1.2.1. a (schémas, plans et documents des installations électriques domestiques) en b (schémas, plans et documents des installations électriques non-domestiques) ; Section 5.6.1. (généralités installations critiques) ; Section 5.6.2.2. (mesures de protection à prendre en cas de perte de la source normale) ; Sous-section 5.6.2.3. (mesures de protection à prendre en cas d'incendie) ; Section 5.6.2.4. (mesures de protection à prendre en cas de défaut électrique).

HT : Livre 2 (RGIE) Section 3.1.2.1. a. (schémas, plans et documents des installations électriques - prescriptions générales).

• Plan des installations critiques

Livres 1 et 2 (RGIE) Chapitre 2.12. (Schémas, plans et documents des installations électriques) :

« Plan qui reprend les locaux et qui indique :

- la position des circuits critiques ;
 - la position des consommateurs critiques ;
- et si des mesures particulières en cas de perte de la source normale et/ou d'incendie sont d'application :
- la position des sources de remplacement non-intégrées ;
 - les compartiments et leur résistance au feu ;
 - le cheminement et la longueur par compartiment des circuits critiques.

Les installations critiques peuvent être reprises sur le plan des installations de sécurité à condition que les installations de sécurité et les installations critiques soient repérées sur ce plan de façon à éviter toute confusion. ».

BT : Livre 1 (RGIE) Sous-section 3.1.2.1. a. (schémas, plans et documents des installations électriques domestiques) en b (schémas, plans et documents des installations électriques non-domestiques) ; Sous-section 5.6.1 (généralités installations critiques).

HT : Livre 2 (RGIE) Section 3.1.2.1. a. (schémas, plans et documents des installations électriques) ; Chapitre 3.5. (installations critiques)

- Description sommaire des tableaux et croquis sommaire de la position des éléments (par l'OA lors de la vente d'une habitation lorsque le schéma unifilaire et le plan de position ne sont pas disponibles - ne remplace pas le schéma unifilaire ni le plan de position)

Livre 1 (RGIE) Sous-section 8.4.2.2. d. (absence des schémas unifilaires et plans de position lors de la visite de contrôle réalisée lors de la vente d'une unité d'habitation) :

« Dans le cas que, lors de la visite de contrôle réalisée lors de la vente d'une unité d'habitation, les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation électrique ne peuvent être mis à la disposition du représentant de l'organisme agréé, le représentant de l'organisme agréé établit d'une façon claire :

- pour les schémas unifilaires : une description sommaire (ou un schéma) des différents tableaux de répartition et de manœuvre qui reprend au minimum les éléments suivants :
 - l'adresse de l'installation ;
 - la tension nominale de l'installation ;
 - la section du câble d'entrée dans le tableau principal ;
 - le type et la section des différents départs ;
 - le ou les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel avec leurs caractéristiques ;
 - les dispositifs de protection avec leurs caractéristiques.
- pour les plans de position : un croquis sommaire à main levée (le repérage n'est pas nécessaire) qui reprend au minimum les éléments suivants :
 - les prises ;
 - les interrupteurs,
 - les points lumineux ;
 - les appareils ou les machines fixes ou installés à poste fixe.

Ce descriptif et ce croquis ne peuvent pas être utilisés comme schéma unifilaire et plan de position de l'installation électrique. Ils assurent seulement la traçabilité des parties contrôlées par l'organisme agréé. L'absence des schémas unifilaires et des plans de position réglementaires doit être mentionnée comme infraction sur le rapport de la visite de contrôle.

La description sommaire (ou le schéma) et le croquis sommaire font partie intégrante du rapport visé à la sous-section 8.4.2.3. et ils sont signés par le demandeur de la visite de contrôle et le représentant de l'organisme agréé. Ils sont remis au propriétaire de l'installation électrique pour faire partie intégrante du dossier de l'installation électrique visé à la section 9.1.2. ».

- Document des influences externes

BT : Livre 1 (RGIE) Section 9.1.6. (document des influences externes) :

« Les influences externes y compris les lieux dans lesquels celles-ci sont d'application, sont déterminées sur la base de données fournies par l'exploitant des lieux dans lesquels se situe l'installation.

Ces données sont apposées dans le document des influences externes. Le document, sous forme de plan, de tableau ou de liste, détermine de manière unique les influences externes des lieux. Dans le cas où il n'y aurait pas d'influences externes spécifiques à prendre en considération, telles que celles reprises au tableau des influences externes non spécifiques ci-après, le document le confirme. Le document doit être paraphé par l'exploitant ou son délégué avant la conception et la réalisation de l'installation. Le représentant de l'organisme agréé visé au chapitre 6.3. paraphé le document pour réception lors du contrôle. La correspondance entre le document et l'installation doit être vérifiée par le représentant de l'organisme agréé. ».

HT : Livre 2 (RGIE) Section 9.1.5 (documents des influences externes).

- Rapport de zonage et plans de zonage

Livres 1 et 2 (RGIE) Chapitre 2.12. (Schémas, plans et documents des installations électriques) :

« Plan de zonage : plan qui indique les lieux dans lesquels il peut exister un danger d'explosion. Ces lieux sont divisés en différentes zones conformément aux prescriptions du présent Livre.

Rapport de zonage : document qui reprend les données sur lesquelles la détermination des zones et leur étendue est basée, les conclusions et la justification de celles-ci. ».

BT : Livre 1 (RGIE) Sous-section 3.1.2.1. b. (schémas, plans et documents des installations électriques non-domestiques) ; Sous-section 3.1.2.4. (règles spéciales sur le contenu des plans de zonage et des rapports de zonage) ; Section 7.102.6. (protection contre les risques d'explosion en atmosphère explosive - documents) ; Section 9.1.7 (plans de zonage).

HT : Livre 2 (RGIE) Sous-section 3.1.2.1. (schémas, plans et documents des installations électriques) ; Sous-section 3.1.2.4. (Prescriptions particulières relatives au contenu des plans de zonage et des rapports de zonage) ; Section 7.1.6. (documents – protection contre les risques d'explosion en atmosphère explosive) ; Section 9.1.6. (plans de zonage).

- Documents – certificats - description du système et matériel ATEX

BT : Livre 1 (RGIE) Section 7.102.7. (Choix et utilisation des machines et appareils électriques et leurs systèmes de protection) :

« L'exploitant doit pouvoir fournir aux fonctionnaires chargés de la surveillance ainsi qu'à l'organisme agréé chargé du contrôle de conformité avant mise en usage, les documents nécessaires permettant de vérifier que le matériel électrique est adapté aux conditions d'utilisation et peut être utilisé sans danger. ».

HT : Livre 2 (RGIE) section 7.1.7. (Choix et utilisation des machines et appareils électriques et leurs systèmes de protection).

- Document descriptif circuits EExi /Calcul

Livre 1 (RGIE) Sous-section 7.102.8.2. (installation et entretien des machines et appareils électriques) :

« Les circuits de courant à sécurité intrinsèque doivent être installés de telle sorte que la valeur énergétique stockée dans le système ne peut pas mener à l'inflammation de l'atmosphère explosive ambiante. La protection contre la pénétration d'énergie en provenance de l'environnement doit être assurée.

Les paramètres des parties composantes des circuits à sécurité intrinsèque (EExi) doivent concorder afin de garantir la sauvegarde du mode de protection. Les valeurs maximales autorisées sont reprises de la documentation correspondante au matériel.

Lorsque plusieurs circuits à sécurité intrinsèque sont reliés ensemble galvaniquement en un système, l'ensemble des paramètres électriques doit satisfaire aux exigences de sécurité intrinsèque.

Le concepteur établit un document descriptif du système qui spécifie les éléments du matériel électrique et les paramètres électriques du système, y compris ceux des canalisations électriques. ».

- Matériel ATEX datant avant le 30/6/2003- analyse des risques

« Par dérogation aux alinéas 1 et 2, les machines et appareils électriques et les systèmes de protection déjà mis pour la première fois sur le marché dans l'Union européenne avant le 30 juin 2003, peuvent ne pas être conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 22 juin 1999 s'ils répondent à chacune des trois conditions suivantes :

- les machines et appareils électriques et les systèmes de protection installés répondent aux prescriptions de l'arrêté royal du 12 août 1981 déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter le matériel électrique, utilisable en atmosphère explosible, ainsi que les prises de courant à usage domestique et les dispositifs d'alimentation de clôtures électriques ;

- l'évaluation des risques prouve qu'ils peuvent être utilisés en toute sécurité ;

- l'évaluation des risques est approuvée par un organisme agréé qui est également accrédité pour les contrôles des installations électriques dans des zones à risques d'explosion. ».

- Instructions pour la sécurité des personnes et les premiers soins (RGIE + code du BE) (dans des endroits judicieusement choisis)

BT : Livre 1 (RGIE) Section 9.1.1. (devoirs du propriétaire, du gestionnaire ou exploitant dans des installations non-domestiques) :

« 5. de constituer et de tenir à la disposition de toute personne concernée qui peut les consulter :

b. les instructions écrites nécessaires pour assurer tant la sécurité des personnes que le sauvetage en cas d'accident.

8. d'afficher en des endroits judicieusement choisis une instruction relative aux premiers soins à donner en cas d'accident d'origine électrique ; ».

HT : Livre 2 (RGIE) Section 9.1.1. (généralités des devoirs du propriétaire, du gestionnaire ou exploitant).

- Notes de calcul

BT Livre 1 (RGIE) :

Sous-section 4.4.1.5. (courant admissible dans les canalisations électriques) :

« Elle est calculée conformément aux règles de l'art. Les Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail peuvent, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, fixer des modalités relatives au calcul du courant admissible. ».

Sous-section 4.4.2.1. (Dispositif de protection contre les courts-circuits).

Sous-section 5.2.1.2. (Choix des canalisations électriques) :

« Les Ministres ayant respectivement l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent, par arrêté, fixer des modalités relatives au calcul de la section des canalisations électriques. »

Sous-section 5.2.4.3. (Protection des conducteurs nus autres que ceux des lignes aériennes) :

« Les Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail peuvent, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, fixer des modalités relatives au calcul de la section des conducteurs nus autres que ceux des lignes aériennes. » ».

Sous-section 5.4.3.2. (Section minimale des conducteurs de protection).

Sous-section 5.5.6.4. (Canalisations électriques des circuits de sécurité).

HT Livre 2 (RGIE) :

Sous-section 4.4.1.3. (courant admissible dans les canalisations électriques) ; Sous-section 5.2.4.2. (protection des conducteurs nus autres de ceux des lignes aériennes) ; Sous-section 5.4.1.3. (résistance à l'action thermique de courants de défaut) ; Sous-section 5.4.2.3. (mise à la terre globale).

- Plans des canalisations souterraines

BT : Livre 1 (RGIE) Sous-section 3.1.2.1. a. (schémas, plans et documents des installations électriques domestiques) :

« Le propriétaire d'une canalisation électrique souterraine est, en tout temps, à même de tenir à disposition les plans des canalisations souterraines, ou à défaut, de donner les indications nécessaires pour localiser celle-ci. ».

BT : Livre 1 (RGIE) Sous-section 5.2.9.2. (des règles particulières aux différents modes de pose pour les canalisations électriques souterraines) ; Section 9.1.5 (localisation des canalisations électriques souterraines).

HT : Livre 2 (RGIE) Sous-section 3.1.2.1. a. (prescriptions générales pour les schémas, plans et documents des installations électriques) ; Sous-section 5.2.10.2. (règles particulières aux différents modes de pose des canalisations électriques souterraines) ; Section 9.1.4. (localisation des canalisations électriques souterraines).

- Livre 1/2 (RGIE)

BT : Livre 1 (RGIE) Section 9.1.1. (devoirs du propriétaire, du gestionnaire ou exploitant dans des installations non-domestiques) :

« 6. de mettre à la disposition de son personnel mentionné au chapitre 9.3., un exemplaire du texte du présent Livre, ainsi qu'une copie des instructions écrites mentionnées dans le point 5.b.; ».

HT : Livre 2 (RGIE) Section 9.1.1. (devoirs du propriétaire, du gestionnaire ou exploitant - généralités).

- Liste du personnel BA4/5

BT : Livre 1 (RGIE) Chapitre 9.2. (Attribution de la codification BA4/BA5) :

« Cette appréciation de la compétence, y compris la description des installations et les travaux pour lesquels l'appréciation est valable, est traçable. ».

HT : Livre 2 (RGIE) Chapitre 9.2. (Attribution de la codification BA4/BA5).

- Plan de position des prises de terre (non-domestique)

Livres 1 et 2 (RGIE) Chapitre 2.12. (Schémas, plans et documents des installations électriques) :

« Plan de position des prises de terre : plan qui indique la position des prises de terre. ».

BT : Livre 1 (RGIE) Sous-section 3.1.2.1. (schémas, plans et documents des installations électriques).

HT : Livre 2 (RGIE) Section 3.1.2.1. a. (prescription générales - schémas, plans et documents des installations électriques).

- Attestation de la mise à la terre globale

Livre 2 (RGIE) Chapitre 2.12. (Schémas, plans et documents des installations électriques) ; Sous-section 5.4.2.3.c. (mise à la terre globale).

- Analyse des risques non-conformité avec le nouveau RGIE

BT Livre 1 (RGIE) :

Section 8.3.2. (Installations électriques non-domestiques ancien RGIE) - Sous-section 8.3.2.1. (Généralités) :

« Les infractions au présent Livre dans une installation électrique conforme à l'ancien RGIE sont considérées comme résolues si :

- soit elles sont adaptées pour répondre aux dispositions du présent Livre ;
- soit elles font l'objet d'une dérogation visée à la sous-section 8.3.2.2. ;
- soit des mesures sont prises sur base d'une analyse des risques pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

L'analyse des risques est tenue à la disposition de l'organisme agréé chargé de la visite de contrôle et du fonctionnaire chargé de la surveillance. La référence du document est mentionnée dans le rapport de la visite de contrôle. Ce document fait partie du dossier de l'installation électrique. Il reprend :

- l'identification des parties existantes concernées de l'installation électrique ;
- les conclusions de l'analyse des risques ;

- la justification des mesures appliquées pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

L'analyse des risques visée par le Titre 2 relatif aux installations électriques du Livre III du code du bien-être au travail peut satisfaire à l'exigence de l'analyse des risques visée au 1er alinéa. ».

HT Livre 2 (RGIE) :

Section 8.2.2. (Installations électriques ancien RGIE) - Sous-section 8.2.2.1. (Généralités) :

« Les infractions au présent Livre dans une installation électrique conforme à l'ancien RGIE sont considérées comme résolues si :

- soit elles sont adaptées pour répondre aux dispositions du présent Livre ;
- soit elles font l'objet d'une dérogation visée à la sous-section 8.2.2.2. ;
- soit des mesures sont prises sur base d'une analyse des risques pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

L'analyse des risques est tenue à la disposition de l'organisme agréé chargé de la visite de contrôle et du fonctionnaire chargé de la surveillance. La référence du document est mentionnée dans le rapport de la visite de contrôle. Ce document fait partie du dossier de l'installation électrique. Il reprend :

- l'identification des parties existantes concernées de l'installation électrique ;

- les conclusions de l'analyse des risques ;

- la justification des mesures appliquées pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

L'analyse des risques visée par le Titre 2 relatif aux installations électriques du Livre III du code du bien-être au travail peut satisfaire à l'exigence de l'analyse des risques visée au 1er alinéa. ».

Sous-section 8.2.2.1. (anciennes installations électriques dans des lieux où aucune personne n'est employée en vertu de l'application de l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996).

● **Registre des visites de routine d'une installation HT**

Livre 2 (RGIE) Section 9.1.2. (visite de routine des installations électriques) :

« L'exploitant d'une installation électrique à haute tension, son mandataire ou son préposé visite ou fait visiter ses installations au moins une fois tous les trois mois dans le but de veiller à conserver leur bon état de sécurité.

Le visiteur a pour devoir de signaler sur-le-champ à son mandant les déficiences qu'il constate. Ses observations sont consignées à cet effet dans un registre particulier. Ce registre est mis à la disposition de l'organisme agréé ou de l'autorité habilitée mentionnés au chapitre 6.3., ainsi que des agents et fonctionnaire chargés du contrôle et de la haute surveillance de l'installation. ».

Livre 2 (RGIE) Section 9.1.1. (généralités des devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant).


SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	011
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Obligation de la protection différentielle de max. 30 mA dans les lieux qui contiennent une baignoire et/ou une douche</p> <p><i>Réf. : Livre 1 chapitre 7.1. / sous-section 7.1.4.1.</i></p>	<p>Le chapitre 7.1. est la retranscription des anciens articles 86.10 et 88.05. Ce chapitre est d'application pour les installations domestiques et les installations non-domestiques. Cf. arrêté d'exécution du 8/09/2019. La section 7.1.6. mentionne aussi que le chapitre 7.1. est d'application pour les installations non-domestiques.</p> <p>La sous-section 7.1.4.1. exige la protection différentielle de max. 30 mA dans les lieux qui contiennent une baignoire et/ou une douche. Dans les installations non-domestiques à l'exception des parties communes d'un ensemble résidentiel, cette protection ne doit pas être subordonnée par une autre protection différentielle comme exigée dans les installations domestiques.</p>

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	012
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Définition d'un vide construction et interprétation de la prescription de la sous-section 4.3.3.5 point b alinéa 3 tiret 2</p> <p><i>Réf. :</i> <i>Livre 1 section 2.7.2. et sous-sections 4.3.3.5. et 5.2.9.9.</i> <i>Livre 2 section 2.7.2.</i> <i>Livre 3 section 2.7.2. et sous-sections 4.3.3.5. et 5.2.10.4.</i></p>	<p>La prescription de la sous-section 4.3.3.5. point b alinéa 3 tiret 2 doit être comprise comme suit : « les modes de pose suivants : - vide de construction, - moulures, plinthes ou chambranles constitués de matériaux combustibles »</p> <p>En ce qui concerne les moulures, plinthes ou chambranles, l'origine de la prescription provient de l'ancien article 208.</p> <p>Par vide de construction (avec ou sans isolant), il faut entendre : Espace dans la structure ou les éléments (dans -> derrière les parois) non démontable(s) d'un bâtiment (murs, plafonds, cloisons, ...) et accessible à certains emplacements pour le passage de câbles électriques, de tubes, de gaines, ... Le vide de construction peut aussi contenir des boîtes d'encastrement, des ouvertures pour des spots, ...</p> <p>Exemple :</p>  <p>Un faux-plafond ou un faux-plancher démontable n'est pas considéré comme un vide de construction, mais comme du montage à l'air libre ou en apparent.</p>

	<p>Le placement de conducteurs dans un tube ou un tube précablé est considéré comme un montage en faisceau ou en nappe, sous réserve des exceptions de la section 5.2.7. des Livres 1 et 2 et de la section 5.2.8. du Livre 3.</p>
--	--

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	013
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Limite et contenu d'un contrôle de conformité avant la mise en usage d'une modification ou d'une extension importante en haute tension</p> <p><i>Réf. :</i> <i>Livre 2 chapitre 6.4.</i> <i>Livre 3 chapitre 6.4.</i></p>	<p>En ce qui concerne une modification ou extension importante apportée sur une installation électrique existante à haute tension, le principe visé dans la sous-section 6.4.6.3. du Livre 1 pour les installations électriques à basse tension et à très basse tension peut s'appliquer également, c.à.d. :</p> <p>« Le contrôle de conformité avant la mise en usage se limite à la partie modifiée ou étendue. L'objectif est aussi de vérifier l'impact de la modification ou de l'extension sur la sécurité des personnes et des biens et par conséquent sur la partie existante. S'il y a un impact sur la partie existante (caractéristiques modifiées), il est donc important de le signaler sur le rapport de contrôle pour un examen complémentaire de cette partie non-modifiée. Si cet impact constitue aussi une infraction sur la partie modifiée ou étendue (ex. : valeur de la prise de terre non conforme), il est nécessaire de mentionner cette infraction sur le rapport de contrôle de la partie modifiée ou étendue. »</p>

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	014
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Signification de la tension d'alimentation pour son indication sur le tableau de manœuvre et de répartition dans une installation non-domestique</p> <p><i>Réf. :</i> <i>Livre 1 sous-section 3.1.3.3.</i></p>	<p>Comme pour les installations domestiques, la prescription mentionne l'indication de la tension d'alimentation <u>du</u> tableau de manœuvre et de répartition et non <u>dans</u> le tableau de manœuvre et de répartition. La tension d'alimentation est la tension appliquée par une source extérieure à un matériel électrique ou à une installation électrique (à l'origine du matériel électrique ou de l'installation électrique). Il s'agit donc de l'indication de la tension des différentes sources externes (source normal et/ou source secours) qui fournissent de l'énergie électrique au tableau de manœuvre et de répartition. Mais le schéma des circuits doit indiquer les tensions nominales et la nature des courants de l'installation électrique (sous-section 3.1.2.2.b).</p>

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	015
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Définition de la hauteur de l'inaccessibilité contre l'escalade des supports des lignes</p> <p><i>Réf. : Livre 3 sous-section 7.1.3.4.</i></p>	<p>La hauteur de 3 mètres est définie <u>à partir du sol</u> et non à partir de l'éventuel socle du support de la ligne. La prescription mentionne que le dispositif anti-escalade doit être efficace et dissuasif. Il s'agit donc d'une hauteur minimale qui doit être augmentée si nécessaire en fonction de la situation. Il appartient au gestionnaire de réseau d'augmenter cette hauteur si nécessaire et de démontrer que le dispositif est efficace et dissuasif.</p> <p>La note 66 de l'ancien RGIE est encore d'application. Lors d'un contrôle des supports par un organisme agréé, ce dernier doit vérifier que les supports des lignes n'aient pas été rendus accessibles par des moyens naturels (branchages, dépôts, ...) ou autres moyens comme cela peut notamment être le cas lorsqu'un poteau lisse est pourvu de cercles métalliques servant aux descentes de câbles BT et constitue en quelque sorte une échelle naturelle.</p>

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	016
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Installation d'une chaudière combi (production d'eau chaude sanitaire et de chauffage) dans les lieux qui contiennent une baignoire et/ou une douche</p> <p><i>Réf. : Livre 1 sous-section 7.1.5.3.</i></p>	<p>Les volumes 1 et 2 autorisent le placement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire à poste fixe alimenté en basse tension.</p> <p>Dans l'ancien règlement technique, il était autorisé la présence d'un chauffe-bain à proximité de la baignoire ou de la douche moyennant certaines conditions. Il s'agissait donc d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire pour la baignoire, douche et lavabo de la salle de bain.</p> <p>Dans le RGIE de 1981, il a été permis de conserver cette situation dans les volumes 1 et 2 pour la production d'eau sanitaire de la salle de bain.</p> <p>La sous-section 7.1.5.3. décrit le matériel autorisé dans les différents volumes de la salle de bain. Cela sous-entend du matériel destiné à la salle de bain.</p> <p>Il est autorisé que le dispositif de protection à courant différentiel de la salle de bain protège d'autres circuits et que les circuits de la salle de bain alimentent du matériel électrique d'autres lieux. Par conséquent sur le même principe, il serait toléré d'autoriser la présence d'une chaudière dans la salle de bain si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il s'agit d'une chaudière combi, c.à.d. utilisée pour la production d'eau chaude sanitaire pour la salle de bain, - la chaudière est adaptée à l'installation dans le volume 1 ou 2 et est conforme à son utilisation dans ces volumes selon les instructions de montage et d'utilisation du fabricant. Il y a également lieu de tenir compte des réglementations régionales concernant le placement des chaudières dans un bâtiment.

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	017
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Dérogation pour le marquage des tableaux de manœuvre et de répartition dans les installations non-domestiques réalisées avant le 1^{er} juin 2020</p> <p><i>Réf. : Livre 1 sous-section 8.3.2.2.</i></p>	<p>La dérogation de la sous-section 8.3.2.2.a du Livre 1 porte uniquement sur le repérage des circuits. Le repérage des tableaux de manœuvre et de répartition visé à la sous-section 3.1.3.3. est donc aussi d'application pour les installations non-domestiques réalisées avant le 1^{er} juin 2020. Dans le Livre 3, les anciens articles 16 et 17 ont été retranscrits dans la section 3.1.2.</p>

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	018
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Dérogation pour les documents des installations non-domestiques réalisées avant le 1^{er} juin 2020</p> <p><i>Réf. :</i> <i>Livre 1 sous-section 8.3.2.2.</i> <i>Livre 2 sous-section 8.2.2.2.</i></p>	<p>La dérogation de la sous-section 8.3.2.2. point 2.a. du Livre 1 et de la sous-section 8.2.2.2. point 2.a. du Livre 2 permet seulement de disposer d'un plan schématique ou description de l'installation électrique en lieu et place du schéma des circuits, du plan de position et du plan de position des prises de terre. Cette dérogation décrit aussi le contenu du plan schématique ou de la description de l'installation électrique. Tous les autres documents exigés dans la sous-section 3.1.2.1. sont donc obligatoires pour les installations non-domestiques réalisées avant le 1^{er} juin 2020. Dans le Livre 3, les anciens articles 16 et 17 ont été retranscrits dans la section 3.1.3.</p>

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	019
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Périodicité du contrôle des parties d'installations électriques qui ne sont pas situées dans une zone ATEX, mais qui sont raccordées aux installations électriques de la zone ATEX.</p> <p><i>Exemple : Une station-service. Installation des pompes à contrôler annuellement. Et pour l'ensemble de la station-service : annuel ou tous les 5 ans ?</i></p> <p><i>Réf. :</i> <i>Livre 1 Chapitre 6.5.</i> <i>Livre 2 Chapitre 6.5.</i> <i>Livre 3 Chapitre 6.5.</i></p>	<p>Des installations situées dans des zones ATEX doivent être contrôlées annuellement. Si les pompes se trouvent dans ces zones, où des atmosphères explosives peuvent se présenter, elles sont donc comprises. Les parties de l'installation électrique qui sont situées en dehors des zones 0/1/2 - 20/21/22, mais qui ont une influence sur les caractéristiques EX doivent être incluses dans la vérification annuelle par un organisme agréé. Le reste est à contrôler tous les 5 ans.</p> <p>Il est important que les différentes zones soient fixées clairement sur le plan de zonage et que ceci soit également mentionné clairement sur le rapport de contrôle (ainsi on voit ce qui est à contrôler annuellement ou tous les 5 ans). Si les pompes sont définies comme « domaine dérogatoire » selon les normes concernées, celles-ci ne doivent pas être prises en compte.</p> <p>A côté de cela dans les dispositions régionales, des prescriptions spécifiques sont également enregistrées (à moins qu'il y ait un renvoi intégral vers la réglementation fédérale).</p>

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	020
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Modification ou extension importante dans les installations domestiques</p> <p><i>Réf. : Livre 1 Section 2.11.2.</i></p>	<p>Pour les installations domestiques, la section 2.11.2. du Livre 1 considère par exemple l'ajout d'un circuit dans un tableau comme une modification importante.</p> <p>Dans ce cadre, est considéré par conséquent comme une modification importante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ajout d'un circuit avec un dispositif de protection ; - l'ajout d'un circuit sur un dispositif de protection en réserve. <p>En ce qui concerne l'ajout d'un élément sur un circuit existant et si cet ajout s'inscrit dans la continuité du circuit existant (comme par exemple l'ajout d'un socle de prise de courant supplémentaire sur un circuit existant « socles de prise de courant »), il ne s'agit pas d'une modification importante.</p> <p>En dehors des exemples mentionnés dans la section 2.11.2. du Livre 1, il appartient au propriétaire, gestionnaire ou exploitant de l'installation électrique de réaliser une évaluation :</p> <p>« La modification ou extension conduit-elle à un changement des caractéristiques de l'installation électrique ou du circuit concerné ? »</p> <p>« La modification ou extension conduit-elle soit à des aménagements dans l'installation électrique modifiant la conformité de cette dernière soit à un changement du niveau de la sécurité de l'installation électrique pour les personnes et les biens, et par conséquent du degré de risque existant ? ».</p> <p>Si tel est le cas, la modification ou extension est à considérer comme importante.</p> <p>N'est pas considéré comme modification importante ou extension importante, le raccordement d'installations fixes qui tombent sous la Loi réglementant la sécurité privée et particulière (détection intrusion, détection incendie et caméras de surveillance), à condition que celles-ci soient effectuées <u>par une entreprise autorisée</u> et que les dispositifs de protection sur lesquels elles seront raccordées soient déjà présents dans le tableau (ex : "circuit(s) de réserve").</p>

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	021
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Résolution des infractions à l'ancien RGIE au 1^{er} juin 2020</p> <p>Réf. : Livres 1, 2 et 3</p>	<p>La partie 8 des trois Livres mentionne les prescriptions suivantes :</p> <p><i>« Si une installation électrique existante, qui a été contrôlée par un organisme agréé sur base de l'ancien RGIE, comporte des infractions à l'ancien RGIE, le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique doit résoudre ces infractions. Les prescriptions de la sous-section 9.1.3.2. sont d'application.</i></p> <p><i>La première visite de contrôle conformément à la section 6.5.2. pour une installation électrique existante, qui a été contrôlée par un organisme agréé sur base de l'ancien RGIE, est effectuée dans le délai prescrit par le dernier rapport établi selon les prescriptions de l'ancien RGIE. »</i></p> <p>Depuis le 1^{er} juin 2020, tout contrôle doit donc être réalisé conformément au Livre concerné. Des infractions à l'ancien RGIE sont donc considérées comme des infractions au Livre concerné. Pour les installations existantes au 1^{er} juin 2020, la partie 8 du Livre concerné peut s'appliquer.</p> <p>Dans les installations non-domestiques ancien RGIE (<i>Livre 1 : sous-section 8.3.2.2., Livre 2 : sous-section 8.2.2.1., Livre 3 : sous-section 8.2.2.1.</i>), les infractions dans une installation électrique sont considérées comme résolues si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit elles sont adaptées pour répondre aux dispositions du Livre concerné ; - soit elles font l'objet d'une dérogation visée au Livre concerné ; - soit des mesures sont prises sur base d'une analyse des risques pour garantir la sécurité des personnes et des biens. <p>L'analyse des risques rédigée pour résoudre des infractions au Livre concerné doit mettre en œuvre des mesures à justifier pour garantir la sécurité des personnes et des biens, c.à.d. des mesures assurant au moins un niveau de sécurité équivalente à la prescription dérogée. L'organisme agréé vérifiera si l'analyse des risques, qui fait partie du dossier de l'installation électrique, a été réalisée et si les mesures de prévention qui découlent de cette analyse des risques ont été prises. L'organisme agréé mentionne la référence de l'analyse des risques dans le rapport de contrôle.</p>

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	022
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Prise de terre d'une extension d'un bâtiment existant équipé d'une installation domestique</p> <p><i>Réf. :</i> <i>Livre 1 sous-section 5.4.2.1. point b</i></p>	<p>Pour chaque extension d'un bâtiment existant équipé d'une installation domestique (par exemple l'ajout d'une véranda, d'un garage, d'un bâtiment annexe), il est autorisé d'utiliser la prise de terre du bâtiment existant si les deux conditions ci-après sont satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prise de terre du bâtiment existant satisfait aux prescriptions de la sous-section 5.4.2.1. du Livre 1 avec ou sans l'application de la partie 8 (en fonction de la date de réalisation de cette prise de terre existante). Si tel n'est pas le cas, des mesures complémentaires doivent être prises comme précisé dans la sous-section 5.4.2.1. b.2. du Livre 1. • l'installation électrique de l'extension du bâtiment existant est alimentée par l'installation électrique du bâtiment existant. <p>Dans ce cas, l'extension du bâtiment existant n'est pas considérée comme un nouveau bâtiment pour ce qui concerne la prise de terre.</p>

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	023
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Limite du champ d'application des contrôles réalisés par les organismes agréés dans le cadre des parties 6, 7 et 8 des livres 1 et 3</p> <p><i>Réf. :</i> <i>Livre 1 section 1.2.1. et parties 6 et 8</i> <i>Livre 3 section 1.2.1. et parties 6, 7 et 8</i></p>	<p>En ce qui concerne les câbles de communication et de technologie de l'information, de signalisation ou de commande (à l'exception des circuits internes des machines et appareils électriques) visés à la section 1.2.1. des Livres 1 et 3, seules les prescriptions des mesures préventives contre l'incendie des sections 4.3.3. des Livres 1 et 3, 5.2.7. du Livre 1 ou 5.2.8. du Livre 3 et 5.5.6. du Livre 1 ou 5.5.7. du Livre 3 sont applicables.</p> <p>En ce qui concerne le choix et à la mise en œuvre d'appareils fixes dans les installations d'informatique, dans les installations de traitement de données, dans les installations à très basse tension qui tombent sous la Loi réglementant la sécurité privée et particulière (détection intrusion, détection incendie et caméras de surveillance) et à tout autre système de transmission de données visés à la section 1.2.1. des livres 1 et 3, seules les prescriptions des influences externes du chapitre 2.10. des Livres 1 et 3 sont applicables.</p> <p>Par conséquent, les deux cas ci-dessus ne tombent pas sous les contrôles réalisés par les organismes agréés dans le cadre des parties 6, 7 et 8 des Livres 1 et 3. Cependant l'organisme agréé en vérifiera l'impact sur l'installation électrique visée à la section 1.2.1. des Livres 1 et 3 et ce dernier mentionnera les infractions dans le rapport de contrôle pour les parties de l'installation électrique concernées (par exemple : un câble d'énergie installé dans un bâtiment en faisceau ou en nappe avec un câble de communication doit satisfaire au moins à la classe de réaction au feu Cca).</p>

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	024
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Plombage des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel placés à l'origine de l'installation électrique dans les installations domestiques</p> <p><i>Réf. : Livre 1 sous-sections 4.2.4.3.b, 6.4.6.4.b6 et 6.5.7.2.b6</i></p>	<p>Suite à un contrôle de conformité positif ou une visite de contrôle positive, l'agent-visiteur de l'organisme agréé doit plomber les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel placés à l'origine de l'installation électrique.</p> <p>Cependant lors d'un contrôle de conformité positif d'une modification ou d'une extension importante, l'agent-visiteur de l'organisme agréé doit seulement plomber le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel qui est placé à l'origine de l'installation et sur lequel la modification ou l'extension est raccordée en aval (*). Pour la traçabilité et les limites du contrôle, l'agent-visiteur mentionne clairement sur le rapport de contrôle les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel qu'il a plombé lors de son contrôle.</p> <p><i>(*). Comme mentionné dans la sous-section 6.4.7.3., le contrôle de conformité est limité à la partie ajoutée ou modifiée de l'installation électrique. Toute modification ou extension ayant un impact sur la partie non modifiée doit être mentionnée dans le rapport de contrôle. Cette partie non modifiée doit faire l'objet d'un contrôle de conformité en ce qui concerne les caractéristiques modifiées. Quand une infraction sur l'installation existante a une influence sur la partie ajoutée ou modifiée, cette infraction doit être aussi notée comme une infraction (Exemples : valeur de la prise de terre trop haute ou mauvais fonctionnement du dispositif de protection à courant différentiel existant qui protège aussi la partie modifiée ou ajoutée).</i></p>

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	025
--	--	-----

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Tension nominale d'une installation photovoltaïque</p> <p>Réf. : Livre 1 section 2.3.1.</p>	<p>La section 2.3.1. définit la tension nominale d'une installation électrique, comme : « <i>tension qui figure dans la désignation d'une installation électrique et d'après laquelle sont déterminées les conditions d'essais et les tensions limites de cette installation. Cette valeur ne tient pas compte des surtensions transitoires dues, par exemple, à des manœuvres, ni des variations temporaires anormales de la tension dues, par exemple, à des défauts dans le réseau d'alimentation.</i> »</p> <p>En ce qui concerne la tension nominale d'une installation photovoltaïque, celle-ci est déterminée sur base du nombre de modules photovoltaïques et leurs caractéristiques techniques, c.à.d. la valeur de la tension à la puissance maximale (Umpp) du module photovoltaïque dans des conditions normales de fonctionnement NOCT (Normal Operating Cell Temperature). Si cette valeur n'est pas mentionnée sur la fiche technique du fabricant, la valeur de la tension à la puissance maximale (Umpp) du module photovoltaïque dans d'autres conditions normalisées (par exemple les conditions de test standardisées STC à 25°C) est prise en considération.</p> <p><u>Point d'attention :</u></p> <p>Le matériel électrique (onduleur, câbles, ...) doit être adapté à la tension continue maximale qui peut être fournie par l'installation photovoltaïque. Celle-ci est déterminée sur base du nombre de modules photovoltaïques et leurs caractéristiques techniques, c.à.d. la valeur de la tension d'un module photovoltaïque en circuit ouvert à -10°C (UOC -10 °C). Cette valeur est calculée à partir de la tension en circuit ouvert dans les conditions de test standardisées STC (UOC STC) comme suit :</p> <p>1° soit par les formules spécifiques (en V) :</p> $UOC -10\text{ °C} = (1 + (-35\text{ °C} \times \beta / 100)) \times UOC\text{ STC}$ <p>pour β exprimé en %/°C</p> $UOC -10\text{ °C} = UOC\text{ STC} + (-35\text{ °C} \times \beta / 1000)$ <p>pour β exprimé en mV/°C</p> <p>β : coefficient de température sur la tension en circuit ouvert UOC.</p> <p>Certains fabricants utilisent un autre symbole à la place de β (par exemple : α, β UOC)</p> <p>2° soit par défaut :</p> $UOC -10\text{ °C} = 1,2 \times UOC\text{ STC}$

	Si la valeur de la tension en circuit ouvert dans les conditions de test standardisées STC (UOC STC) n'est pas mentionnée sur la fiche technique du fabricant, la tension maximale DC est déterminée suivant les règles de l'art.
--	---

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	026
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Protection différentielle dans les lieux BE2 et/ou CA2</p> <p><i>Réf. :</i> <i>Livre 1 sous-section 4.3.3.6. point d alinéa 3</i></p>	<p>Dans les lieux caractérisés par les influences externes BE2 et/ou CA2, les circuits à basse tension sont protégés par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel d'une valeur maximale de 300 mA.</p> <p>Le schéma TN-C est seulement autorisé pour l'alimentation du tableau de répartition et de manœuvre principal situé dans ces lieux.</p> <p>Il est donc admis par analogie pour chaque type de schéma de mise à la terre que :</p> <p>1° la protection différentielle des circuits à basse tension des lieux caractérisés par les influences externes BE2 et/ou CA2 soit placée dans le tableau principal de répartition et de manœuvre situé dans ces lieux. Cette protection différentielle est prévue pour tous les circuits partant du tableau, y compris pour l'ajout de nouveaux circuits partant de ce tableau ;</p> <p>2° la protection différentielle visée ci-avant soit assurée par un ou plusieurs dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel.</p>

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	027
---	---	------------

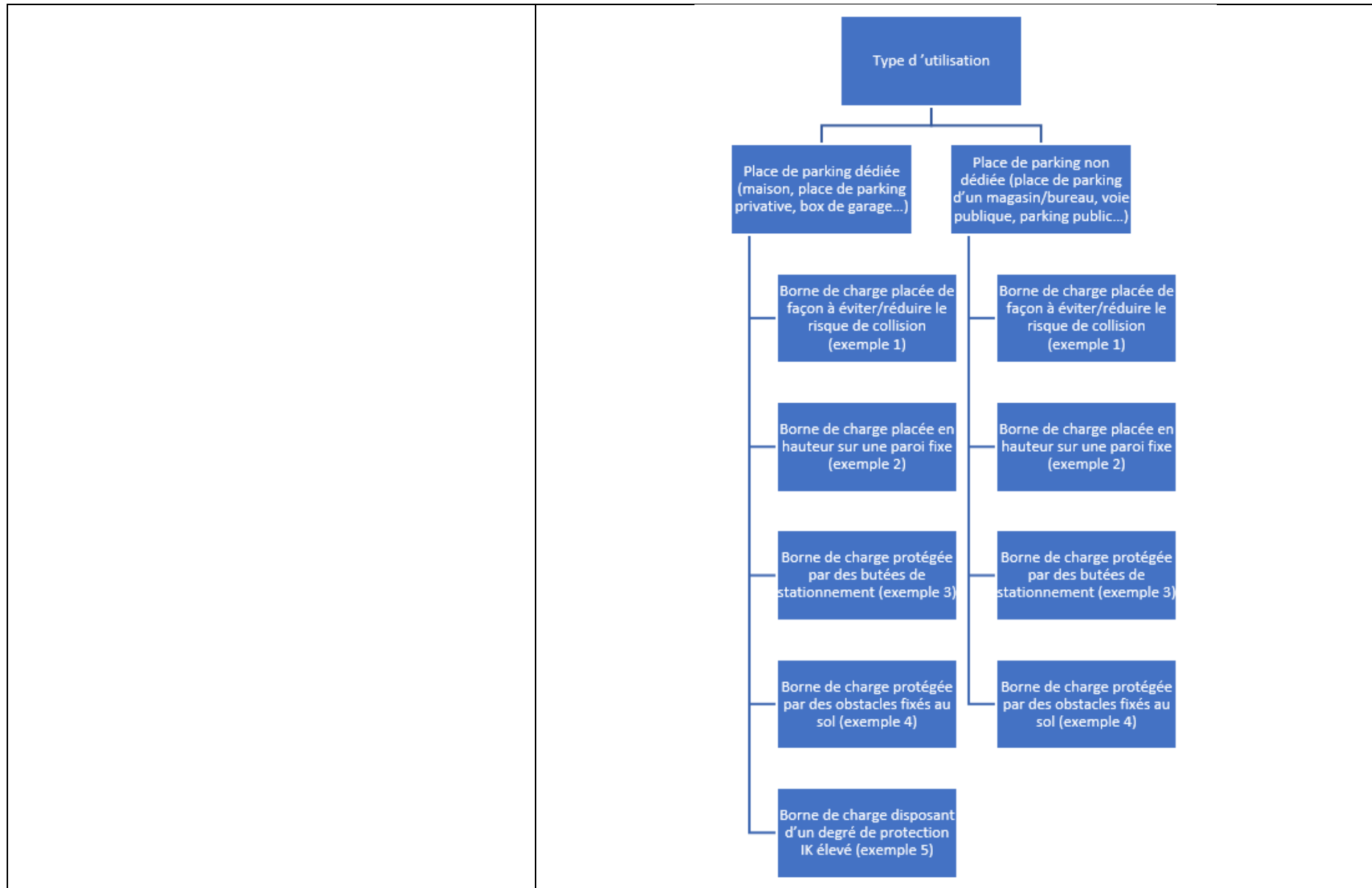
[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>FAQ « arrêté royal du 5 mars 2023 »</p> <p><i>Réf. :</i> <i>Arrêté royal du 5 mars 2023 modifiant certaines parties des Livres 1, 2 et 3, introduits par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique</i></p>	<p>Quelles sont les questions fréquemment posées (PDF, 383.95 Ko) sur ces modifications ?</p>

SPF ECONOMIE, P.M.E, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE	FICHES THEMATIQUES REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (AR 08/09/2019)	028
---	---	------------

[Retour Index](#)

Sujet	Réponse
<p>Protection des bornes de charge contre les contraintes mécaniques</p> <p><i>Réf. :</i> <i>Livre 1 sous-section 7.22.5.1. alinéa 3</i></p>	<p>Comme le spécifie la sous-section 7.22.5.1 du chapitre 7.22. du livre 1, en complément des mesures contre les influences externes prévisibles, des mesures complémentaires sont prises pour protéger les bornes de charge contre les contraintes mécaniques dues à toute collision raisonnablement prévisible, c.à.d. par exemple lors d'une fausse manœuvre raisonnablement prévisible avec le véhicule à l'approche de la borne de charge.</p> <p>Ces mesures complémentaires peuvent être entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • éviter ou réduire le risque de collision avec la borne de charge : <ul style="list-style-type: none"> ○ choix de l'emplacement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>hors de la surface de circulation normale prévue pour le véhicule</i> ▪ <i>placement en hauteur</i> ○ placement d'obstacles fixés à une paroi ou au sol • réduire les conséquences néfastes en cas de collision avec la borne de charge : <ul style="list-style-type: none"> ○ degré de protection élevé contre les contraintes mécaniques dues aux chocs (IK) <p>Il appartient au propriétaire, gestionnaire ou exploitant de la borne de charge de déterminer quelles sont les mesures à mettre en œuvre (une ou plusieurs mesures complémentaires) suivant l'environnement de la borne de charge. Par exemple, une borne de charge installée sur une place de stationnement public nécessite un niveau de protection plus élevé à mettre en œuvre par rapport à une borne de charge installée sur une place de stationnement privée. En effet pour une place de stationnement public, il n'est pas possible de déterminer les types de véhicule qui utiliseront la borne de charge.</p> <p>Des solutions non-limitatives de mesures complémentaires sont reprises ci-après.</p>



	<p><u>Exemple 1 : Borne de charge positionnée de façon que le risque de collision soit évité ou limité</u> La borne de charge est placée hors de la surface de circulation normale prévue pour le véhicule, comme par exemple sur un des côtés du box du garage, dans des niches.</p> <p><u>Exemple 2 : Borne de charge placée en hauteur sur une paroi fixe</u> La borne de charge est placée à une hauteur suffisante sur une paroi fixe comme par exemple un mur. Une hauteur d'au moins 1m est recommandée pour le point le plus bas de la borne de charge. Si la borne de charge est placée à une hauteur supérieure à cette recommandation, il y a lieu de tenir compte que celle-ci reste accessible pour l'utilisateur.</p> <p><u>Exemple 3 : Borne de charge protégée par des butées de stationnement</u> Les butées de stationnement sont placées au sol en tenant compte des déplacements raisonnablement prévisibles du véhicule à l'approche de la borne de charge et permettent ainsi d'avertir le conducteur de l'approche du véhicule de la borne de charge. Il est recommandé de placer des butées de stationnement d'au moins 0,1m de hauteur et placées à une distance d'au moins 1m de la borne de charge dans le sens de l'approche prévisible du véhicule. Cette distance est variable en fonction de l'environnement et du type de véhicules utilisant la borne de charge.</p> <p><u>Exemple 4 : Borne de charge protégée par des obstacles fixés au sol</u> La hauteur recommandée des obstacles est d'au moins 0,5m. Il est recommandé d'utiliser des obstacles ayant une solidité suffisante contre les chocs mécaniques. Il peut s'agir de poteaux, d'arceaux de protection, des barrières de sécurité, des blocs de béton. Ces obstacles sont fixés au sol et ne sont pas facilement déplaçables en raison de leur poids. Ils sont placés dans le sens de l'approche prévisible du véhicule.</p> <p><u>Exemple 5 : Borne de charge disposant d'un degré de protection IK élevé</u> Le degré de protection IK d'une borne de charge détermine sa résistance contre les contraintes mécaniques dues aux chocs. Il est recommandé d'utiliser des bornes de charge ayant un degré de protection au minimum IK08.</p>
--	---